

Sous la présidence de l'Honorable **Faustin BOUKOUBI**, Président de l'Assemblée nationale, la séance est ouverte à **14 heures 08 minutes**.

Le Président : Mesdames et messieurs, chers collègues, veuillez prendre place. La séance est ouverte.

Nous saluons la présence de madame et monsieur le ministre et nous adressons nos vives félicitations au jeune ministre que nous découvrons pour la première fois, parce que nous le connaissions il y a encore quelques mois dans la veste de Directeur général des services du Trésor. Soyez le bienvenu et félicitation pour cette nomination.

Cela dit, nous allons donc commencer déjà par l'appel nominatif des députés afin de nous assurer que cette plénière qui se déroulera en deux phases réunira le quorum.

La première phase que nous démarrons maintenant nous permettra d'adopter un certain nombre de textes.

La deuxième phase portera sur les questions au Gouvernement.

Immédiatement, je m'en vais donc passer la parole à notre collègue **NZUE EDZANG** pour procéder à l'appel des députés.

Honorable Frédéric NZUE EDZANG (3^e Secrétaire du Bureau) : Merci, Monsieur le Président.

(Appel des députés).

Le Président : Merci, cher collègue. L'appel des députés donne le résultat suivant :

- **Présents : 106**
- **Excusés : 6**
- **Absents : 18**

Le quorum est donc largement atteint.

Alors, en plus de ces collègues qui sont présents, nous enregistrons la présence d'un de nos collègues qui va assister pour la première fois, à la plénière de l'Assemblée nationale mais, en même temps il va siéger pour la première fois au cours de cette 13^e législature. Vous l'aurez bien compris, ce n'est pas le résultat des élections partielles, mais plutôt à la suite du remaniement du Gouvernement qui venait d'avoir lieu. Nous allons donc pouvoir accueillir l'élu du siège unique du 1^{er} arrondissement de la commune de Port-Gentil, l'Honorable **Pascal HOUAGNI AMBOUROUET**.

(Applaudissements).

Bienvenu dans votre maison, cher collègue et bon courage !

Avant de vous présenter l'ordre du jour, je voudrais, chers collègues, vous informer de ce que nous avons été sollicité par notre collègue, Président de l'Assemblée nationale du Burundi, pour encadrer et donner des rudiments de formation de ses Questeurs, en tout cas les personnes chargées de gérer l'administration et

les finances de l'Assemblée nationale du Burundi. Et, puisqu'ils sont dans nos murs, encadrés notamment par les Questeurs et les responsables financiers, nous avons cru bon de les inviter à prendre part à notre plénière, de manière à ce qu'ils voient comment cela se passe dans notre pays. C'est donc avec plaisir que nous accueillons ici nos quatre frères et sœurs, parce que la parité est respectée.

Nous avons les honorables, j'espère que je n'écorcherais pas leurs noms, BARAMPAMA Chantal, (*applaudissements*), Térance MANIRAMBONA, (*applaudissements*). Nous avons madame Pauline NIKUMANA (*applaudissements*), étant donné que les deux premiers étaient Premier et Deuxième Questeur et madame Pauline NIKUMANA est Conseillère principale du Président de l'Assemblée nationale. Puis, vous avez monsieur ATEGUEKIMANA Jean Marie qui est fonctionnaire (*applaudissements*). Bienvenus au Gabon ! Bienvenus à l'Assemblée nationale et nous espérons que vous en garderez un bon souvenir.

Cela dit, chers collègues, nous avons donc un projet d'ordre du jour qui comporte trois points.

I- Examen et adoption des textes suivants :

- 1- Proposition de loi portant protection et organisation du patrimoine national ;

- 2- Projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de 42 000 000 d'Euros soit 27 550 194 000 FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en qualité d'administrateur du fonds spécial Africa Growing Together Fund (AGTF) ;

- 3- Projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de 75 400 000 Euros soit 49 459 157 800 FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;

- 4- Projet de loi portant suppression de certains services publics ;

- 5- Projet de loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Le deuxième point, nous y arriverons tout à l'heure, c'est : **Questions orales adressées aux membres du Gouvernement.**

Je reviendrais en détail lorsqu'on atteindra l'examen de ce point.

Enfin, troisième point :
Les questions diverses.

Voilà, chers collègues, le projet d'ordre du jour que je sou mets à votre approbation. Est-ce que vous auriez des observations à faire sur ce projet d'ordre du jour ?

A droit, aucune main n'est levée. A gauche, non plus.

Bien, l'ordre du jour est donc ainsi adopté.

Passant au premier point de l'ordre du jour, nous allons passer la parole au président ou au rapporteur de la commission. En fait, c'est le rapport de la commission mixte parlementaire. Cette dernière a adopté en définitive, en des termes identiques avec le Sénat, ce projet de texte. Je m'en vais appeler...alors le rapporteur n'est pas indiqué sur la fiche. Il s'agit de l'Honorable François ANGO NDOUTOUME.

Vous avez la parole, cher collègue.

Honorable François ANGO NDOUTOUME (Rapporteur de la commission mixte paritaire) : Merci, Monsieur le Président.

Lecture du rapport.

Rapport établi au nom de la Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte identique sur les dispositions restant en discussion et

organisation du patrimoine culturel et naturel national.

La Commission mixte paritaire Assemblée Nationale- Sénat, chargée de proposer un texte identique sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi portant protection et organisation du patrimoine culturel et naturel national s'est réunie le 31 mai 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le Député **Angélique NGOMA**, Président, assisté des Parlementaires ci-après :

- **Francis ODOUMOU**, Vice-président (Sénateur) ;
- **François ANGO NDOUTOUME** 1^{er} Rapporteur (Député) ;
- **Jean Claude TSIGA** 2^e Rapporteur (Sénateur).

Au terme de l'examen des articles ayant fait l'objet d'un désaccord entre les deux Chambres, la commission est parvenue à l'adoption d'un texte commun ainsi qu'il suit :

Titre I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet

Article 1^{er} : la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi prise en application des articles 47 et 53 de la Constitution, a pour objet de définir ou identifier l'ensemble des biens culturels, des paysages, des essences rares, des sites naturels, historiques, archéologiques et de tout aspect immatériel de la culture gabonaise. Elle vise également à les protéger : de la disparition, de la destruction, de l'altération, de la transformation, de la fouille, de l'aliénation, de l'exportation et de l'importation illicites.

(le reste de l'article sans changement)

Chapitre II : Des définitions

Article 2 : La commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a ajouté deux autres définitions à la fin de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Patrimoine culturel ou naturel, toute œuvre de l'homme ou tout produit de la nature présentant un intérêt scientifique, historique, archéologique, artistique, traditionnel ou religieux, révélateur d'un certain stade de l'évolution d'une civilisation ou de la nature et dont la protection est d'intérêt public.

- « Trésor humain vivant » toute personne reconnue pour sa possession, à un très haut niveau, de connaissances et de savoirs, de compétences et de savoir-faire, relevant du patrimoine immatériel, tel qu'il est défini à l'article 8 de la présente loi.
- Le déclassement consiste à soustraire aux effets du classement un bien classé.

Article 3 : la commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a élargie la liste de l'ensemble des objets du patrimoine culturel national et compété la liste des archives en insérant le mot « *écrites* » devant le mot « *sonores* ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 3 : Font partie du patrimoine culturel et naturel national :
 Les personnalités ayant marqué l'histoire du Gabon ;
 Les lieux de mémoires ;
 (...);
 j) les archives écrites, sonores, cinématographiques, télévisuelles et numériques.

Article 4 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus complète.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 4 : Font notamment partie du patrimoine culturel et naturel national :

(...);

e) les canyons, les chutes, les bays ou salines, certains lacs et les grottes présentant un intérêt scientifique ou touristique particulier.

Chapitre III- Du champ d'application

Section 1 : Du patrimoine culturel

Sous-section 2 : Du patrimoine culturel mobilier

Article 6 : Dans le but de laisser la datation dire l'histoire, la commission a adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui a consisté à supprimer le mot « préhistoriques » au 1^{er} alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 6 : Font partie du patrimoine mobilier, les biens meubles constitués :

- De trouvailles fortuites ou issues de prospections et/ou de fouilles archéologiques (matériel lithique, restes fauniques, vestiges humains...)

(le reste de l'article sans changement)

Sous-section 4 : Du patrimoine culturel immatériel

Article 8 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se li désormais ainsi qu'il suit :

Article 8 : Le patrimoine culturel immatériel est constitué par l'ensemble des pratiques, représentations, expressions, savoirs et savoirs faire, ainsi que par les instruments, objets, artefacts et espaces culturels associés à ces pratiques.

(le reste de l'article sans changement)

Articles nouveaux : La commission a entériné le transfert et la modification des articles 60 et 61 du titre III et 111 du titre VII tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ces articles sont ainsi libellés :

Article nouveau : Les éléments constitutifs du patrimoine immatériel, à sauvegarder et à mettre en valeur, sont légalement créés et reconnus conformément aux conventions internationales, auxquelles le Gabon a souscrit, notamment la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Au sens de l'article 8 de la présente loi, les domaines du patrimoine immatériel sont :

- Les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- Les arts du spectacle ;

- Les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- Les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- Les savoir et savoir faire liés à l'artisanat traditionnel ;
- Les domaines des lettres, sciences, techniques et innovations...

Article nouveau : Le patrimoine immatériel obéit au processus permanent de création des savoirs par accumulation, assimilation, reproduction, transmission et de recréation des savoir-faire de génération en génération, par les communautés, groupes et individus relevant de l'espace national en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature, de leur histoire. En outre, il leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine, dans leur acception locale et universelle.

Article nouveau : L'Etat encourage le développement de la formation spécialisée aux métiers et professions liés aux biens culturels et naturels par :

- L'intégration soutenue de ces métiers et professions dans le système national de la formation professionnelle ;
- La création d'établissements de formation dédiés aux différentes filières de valorisation des biens culturels et ou naturels.

Titre II : DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL NATIONAL

Chapitre I : De l'inventaire

Article nouveau : La commission a adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui a créé un article dans le but d'élargir la liste des acteurs intervenant dans la protection du patrimoine culturel et naturel national.

Cet article se lit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel national sont assurées par l'Etat, les collectivités territoriales, les collectivités locales, les communautés et les individus.

Articles nouveaux : La commission a entériné le transfert et la modification des articles 62 et 63 du titre III tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ces articles sont ainsi libellés :

Article nouveau : les éléments du patrimoine immatériel sont identifiés à l'initiative du Ministère en charge de la Culture, des collectivités locales, des associations à caractère culturel, des organismes et institutions spécialisés, des Organisations Non Gouvernementales, en abrégé ONG, ou de toute autre personne qualifiée.

Article nouveau : L'Etat gabonais reconnaît et protège les « Trésors humains vivants ».

La reconnaissance du statut, intuitu personae, de « Trésor humain vivant » confère au titulaire des droits, notamment sociaux, et le soumet à des obligations à caractère déontologique et professionnel visant à la perpétuation des connaissances des savoirs et savoir-faire concernés.

Les « Trésors humains vivants » sont sélectionnés parmi les détenteurs du patrimoine culturel immatériel figurant dans le Registre National de l'Inventaire mixte prévu à l'article 13 de la présente loi.

Les dispositions du présent article sont complétées par voie réglementaire.

Article 13 : La commission a adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui a remplacé le groupe de mots « définie par les services compétents du Ministère en charge de la Culture » par « dressée par la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National »

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 13 : L'inscription définie à l'article 10 ci-dessus s'effectue sur la base d'une liste dressée par la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National.

(le reste de l'article sans changement)

Chapitre II : Du classement

Article 16 : La Commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 16 : (...) ;

Ce classement est réputé exécutoire si douze (12) mois après sa proposition, il n'est pas suivi d'une décision de classement.

Article 17 : La commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a créé un alinéa prévoyant un délai pour le classement des biens et modifié le type d'acte officiel consacrant ledit classement.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 17 : Le classement est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National.

La liste des biens culturels et naturels classés est soumise au Parlement tous les deux (2) ans.

Article 21 : Afin de marquer le caractère définitif et l'aspect

spécifique d'un bien culturel ou naturel au classement, la commission a entériné la modification de cet article tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 21 : (...)

L'inscription d'un bien culturel et/ou naturel au registre du patrimoine culturel et naturel national entraîne tous les effets du classement.

Article 22 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Article 22 : Tout bien culturel et/ou naturel appartenant à l'Etat, à une collectivité locale ou à une personne morale de droit public, est inviolable et imprescriptible.

Article 23 : La commission a entériné la modification de cet article tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 23 : Aucune construction ne peut être entreprise sur un bien culturel et/ou naturel classé, sans autorisation spéciale du Ministre chargé de la Culture. Si cette autorisation est consentie, les travaux doivent être effectués sous le contrôle technique des services compétents des ministères en charge de la Culture, de l'Urbanisme, de la Construction, et de l'Aménagement du Territoire.

Article 24 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 24 : Quiconque offre d'aliéner un bien culturel et/ ou naturel privé, proposé au classement ou classé est tenu, à peine de nullité de son acte :

(le reste de l'article sans changement).

Article 25 : La commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a ajouté le groupe de mots « ou de personnes physiques et morales de droit privé » au dernier alinéa de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 25 : L'aliénation de matériaux ou de fragments illégalement détachés d'un bien culturel et/ou naturel proposé au classement ou classé, de même que tout acte ayant pour effet de transférer à des tiers la possession ou la détention de tels matériaux ou fragments, sont nuls et de nul effet.

Les tiers sont solidairement tenus responsables de la remise en état des matériaux et fragments leur ayant été livrés. Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat, des Collectivités locale, de personnes morales de droit public, de **personnes physiques et morales de droit privé.**

Article 26 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 26 : Aucun bien culturel et/ou naturel proposé au classement ou classé ne peut être détruit, altéré, transformé, déplacé ou soumis à des travaux de réparation, de restauration ou de ravalement sans autorisation préalable du Ministère chargé de la Culture, qui en fixe les conditions et assure le contrôle de l'exécution desdits travaux. Avant de rendre sa décision, le Ministre chargé de la Culture doit consulter la Commission de Protection du Patrimoine

Culturel et Naturel National.

Chapitre III : Des abords des biens culturels immobiliers

Article 30 : Pour tenir compte, à la fois, de la zone urbaine à complexité foncière et de la zone rurale, la commission a reformulé.

Cet article ainsi qu'il suit :

Article 30 : Il est créé autour des biens culturels immobiliers protégés ou classés, nus ou bâtis, ainsi qu'autour des ensembles historiques et traditionnels, des zones de protection s'étendant sur **50 à 100** mètres de large en zone urbaine et **300 à 600** mètres de large en zone rurale.

Article 31 : Afin d'éviter de restreindre le nombre d'acteurs

*agissant dans la protection du patrimoine culturel et naturel national, la commission a entériné la rédaction de l'Assemblée nationale qui a supprimé le membre de phrase « **Ministre chargé des Eaux et Forêts est** » et l'a remplacé par « **tout autre département ministériel, l'avis dudit département** ».*

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 31 : Le Ministre chargé de la Culture peut, après avis de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National, procéder en tant que de besoin, à l'extension ou à la réduction de la zone de protection susvisée. Lorsque cette mesure concerne tout autre département ministériel, l'avis dudit département est également requis.

(le reste de l'article sans changement).

Article 33 : La commission a entériné la modification de cet article tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 33 : Les documents d'Urbanisme, notamment les schémas directeurs, les plans d'aménagements urbains, les plans **d'occupation du sol**, et les plans de développement communaux, départementaux doivent intégrer les dispositions légales et réglementaires, en matière de protection, de sauvegarde et de mise

en valeur du Patrimoine Culturel et Naturel National.

Article 34 : La commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a remplacé le membre de phrase « en charge de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, du Tourisme et de l'Administration du Territoire » par le mot « compétents »

Article 34 : Lors de l'élaboration ou de la révision des documents mentionnés à l'article 33 ci-dessus, les Ministres **compétents** doivent requérir l'avis du Ministre chargé de la Culture, si des biens culturels **et/ou naturels** classés, proposés pour le classement ou présentant un intérêt pour le Patrimoine culturel et/ou naturel, en sont impactés.

Articles nouveaux : La commission a entériné le transfert et la modification des articles 64 à 66 de l'ancien titre III et de l'article 111 du titre VII tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ces articles sont ainsi libellés :

Article nouveau : La sauvegarde des éléments du patrimoine immatériel a pour objet l'étude, la sauvegarde et la conservation des expressions et matériaux culturels traditionnels. Elle concerne, notamment :

- L'étude des données recueillies par des scientifiques et institutions spécialisées en vue

d'approfondir la connaissance des éléments du patrimoine culturel immatériel ;

- **La sauvegarde des éléments du patrimoine immatériel en veillant à éviter leur dénaturation lors de leur transmission et de leur diffusion ;**
- **La promotion du patrimoine immatériel par tous les vecteurs modernes (expositions, manifestations diverses, publications, toutes formes et tous procédés et moyens de communication, création de musées ou sections de musées...);**
- **La reconnaissance des personnes ou groupes de personnes détentrices d'un savoir dans un ou plusieurs des domaines du patrimoine immatériel.**

Article nouveau : Sans être exhaustives, les mesures de sauvegarde du patrimoine immatériel sont :

- **L'inscription au Registre National de l'Inventaire ;**
- **L'élaboration d'une politique sectorielle planifiée annuelle ou pluriannuelle pour la mise**

en valeur du patrimoine immatériel ;

- La création et/ou le renforcement de structures déconcentrées et décentralisées vouées à la sauvegarde du patrimoine immatériel ;
- L'implication et la sensibilisation des communautés, groupes et individus concernés par le patrimoine culturel immatériel ;
- La mise en place de structures appropriées de formation, d'éducation et de transmission des savoirs relatifs au patrimoine immatériel ;
- L'insertion de curricula relatifs au patrimoine immatériel aux programmes d'enseignements primaire, secondaire, professionnel et supérieur ;
- L'intégration soutenue des métiers et professions liés aux biens culturels et/ou naturels dans le système national de la formation professionnelle ;
- La création d'établissements de formation dédiés aux différentes filières de

valorisation des biens culturels.

Article nouveau : Les éléments du patrimoine inscrits au registre national de l'inventaire font obligatoirement l'objet d'un classement au registre du patrimoine national. Ils peuvent faire l'objet d'une reconnaissance internationale.

Chapitre IV : Du Déclassement

Article nouveau : La commission a entériné la fusion des articles 35 modifié et 109 tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : La mesure de protection ou de classement, d'un bien culturel mobilier ou immobilier peut être exceptionnellement levée selon les cas, totalement ou partiellement, lorsque ledit bien culturel subit une perte naturelle ou lorsque l'intérêt ayant justifié sa protection ou son classement est éteint.

La levée de la mesure de protection ou de classement est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Culture, après avis de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National.

Cette mesure ne peut être prise qu'en cas de perte d'intérêt avérée du bien considéré, au regard de la science, de l'histoire, de la tradition, de l'art ou de la religion.

Le déclassement est prononcé dans les mêmes formes que le classement.

Toutefois, les effets du déclassement ne courent qu'après transmission au Parlement de l'état actualisé du patrimoine classé.

Chapitre V : Du Droit de préemption et du droit d'expropriation de l'Etat.

Section 1 : Du Droit de préemption

Article 36 : Dans le but d'accorder plus de temps à la procédure de préemption, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a revu le délai de quinze (15) à trente (30) jours.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 36 : L'Etat peut exercer son droit de préemption sur toute vente de biens culturels et/ou naturels inscrits à l'inventaire, proposés au classement ou classés.

Toute vente de biens visés à l'alinéa ci-dessus doit être portée à la connaissance du Ministre chargé de la Culture pour avis, trente (30) jours au moins avant la date prévue pour cette vente.

Article 37 : Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 36 ci-dessus, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a revu le délai de quinze (15) à trente (30) jours.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 37 : Dans les trente (30) jours suivant la date de réception de l'avis prévu à l'article 36, alinéa 2 ci-dessus, le Ministre chargé de la Culture doit confirmer au propriétaire, au détenteur ou à l'administrateur du bien proposé à la vente, sa décision de se porter acquéreur aux conditions et au prix fixés par le vendeur ou, à défaut, de renoncer à cette acquisition.

Le défaut de réponse, dans le délai de trente (30) jours sus visé vaut renonciation au droit de préemption de l'Etat.

Chapitre VI : De l'exportation, l'importation, l'aliénation et la commercialisation des biens culturels

Section 1 : De l'exportation et des prêts

Article 40 : Dans le but de restreindre l'exportation des biens culturels, la Commission a entériné la modification de cet article tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 40 : Les biens culturels mobiliers visés à l'article 6, sont interdits de commercialisation et d'exportation. Des autorisations d'exportation temporaires peuvent être accordées, notamment à l'occasion des expositions à caractère culturel ou à des fins d'examen, de restauration ou d'étude.

(le reste de l'article sans changement).

Article nouveau : Etant donné que les articles 41 et 42 traitent du même objet, la commission a entériné leur fusion tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Il est formellement interdit d'exporter des biens culturels mobiliers, à moins que le Ministre chargé de la Culture n'ait, après avis de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National, autorisé cette exportation pour une licence spéciale.

Le Ministre chargé de la Culture doit se prononcer dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la requête de l'exportateur.

Article 43 : Pour se conformer à la pratique internationale sur la propriété intellectuelle et artistique, la commission a adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui a ajouté un

alinéa au début de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 43 : A l'instar des droits de la propriété intellectuelle et artistique, la République Gabonaise reste propriétaire de droit des biens admis à l'exportation.

L'exportation de biens culturels mobiliers à l'effet de vente est soumise à une taxe dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture.

Il ne peut excéder trente pour cent (30%) de la valeur déclarée à dire d'experts du bien culturel mobilier à exporter.

(le reste de l'article sans changement)

Article 44 : Pour protéger les biens culturels mobiliers inventoriés, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 44 : Avant d'accorder une licence d'exportation, le Ministre chargé de la Culture doit s'assurer que :

(...);

c- le bien culturel à exporter n'a pas une signification inestimable pour l'étude d'une branche particulière des sciences humaines en général ;

d- les biens à exporter ne concernent pas les biens inventoriés à l'article 6.

Article 48 : Afin d'éviter la répétition, la commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

Article 48 : La République Gabonaise se réserve le droit d'entreprendre toute action visant la restitution et le rapatriement des biens culturels exportés illicitement.

Cette restitution a lieu en conformité avec les traités internationaux, les lois et règlements en vigueur entre la République Gabonaise et ceux du ou des pays concerné (s).

Section 2 : De l'importation

Article 53 : Afin de respecter le principe de réciprocité comme norme dans les relations internationales, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 53 : Les biens culturels illicitement importés sont saisis, placés sous la protection de l'Etat, **le cas échéant**, restitués à leurs pays d'origine conformément aux accords et traités internationaux.

Les dépenses afférentes à la restitution sont à la charge de l'Etat requérant.

(le reste de l'article sans changement).

Chapitre VII : Des recherches, des fouilles et des découvertes

Section 1 : Des découvertes archéologiques fortuites

Sous-section 1 : De l'arrêt des travaux

Article 54 : Afin de procéder au sauvetage du site dans les meilleurs délais et par souci d'impliquer les autorités administratives les plus proches, la commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

Article 54 : Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, de monuments, ruines, vestiges d'habitations, sépultures anciennes, inscriptions ou biens susceptibles d'intéresser la Préhistoire, l'Archéologie ou d'autres branches des sciences historiques ou humaines en général, sont mis au grand jour, l'auteur de la découverte et le propriétaire des lieux sont tenus d'arrêter les travaux et d'en faire la déclaration immédiate aux autorités administratives **les plus proches des lieux de la découverte.**

Au regard de la spécificité de la découverte, les autorités administratives locales en informent sous quinzaine les administrations compétentes et prononcent immédiatement la suspension provisoire.

Article 55 : La commission a adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui, afin de singulariser les responsabilités des autorités, a créé un alinéa, puis revu les délais de déclaration et de sauvegarde.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 55 : L'autorité compétente doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la déclaration visée à l'article 54 ci-dessus, notifier la suspension définitive des travaux et les mesures de sauvegarde à entreprendre.

L'autorité compétente saisie doit dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de notification des mesures de sauvetage, préciser les mesures de sauvegarde du site.

Le Ministre chargé de la Culture statue en dernier ressort sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes fortuites.

Sous-section 2 : De la propriété des trouvailles

Article 56 : Pour plus de rigueur et de transparence, la commission a préféré la version de l'Assemblée nationale qui a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

Article 56 : Au sens de la présente loi, toute découverte archéologique fortuite est d'office proposée à l'inscription sur le **registre de l'inventaire** du Patrimoine Culturel et Naturel National.

(le reste de l'article sans changement)

Article 57 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 57 : Les épaves lacustres, lagunaires, fluviales ou maritimes d'intérêt archéologique, historique, numismatique, artistique ou culturel, découvertes dans les eaux territoriales, dues à un sinistre remontant à plus de cinq (5) ans, sont réputées d'office propriété de l'Etat et classées parmi les **éléments du patrimoine culturel et naturel national**.

Toutefois, le **découvreur** d'une épave régulièrement déclarée, ainsi que le sauveteur **de ladite épave**, ont droit à une indemnité ou à une rémunération, éventuellement en numéraire, dans un délai de deux (2) ans à compter du jour marquant la fin des opérations **de fouilles et de sauvetage** conformément à la législation en vigueur.

En cas de décès du découvreur ou du sauveteur, un ayan droit, désigné au terme de la décision successorale rendue par le Tribunal après le conseil de famille, peut prétendre à cette indemnité.

Section 2 : Des fouilles archéologiques

Article 59 : La commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a complété cet article ainsi qu'il suit :

Article 59 : Seuls peuvent être autorisés à effectuer des fouilles, les institutions scientifiques et/ou les chercheurs exerçant en République Gabonaise dont les compétences sont reconnues et qui disposent de moyens **techniques et financiers adéquats.**

Les produits des fouilles archéologiques sont d'office la propriété de la République Gabonaise.

(le reste de l'article sans changement)

Titre nouveau : Dans un souci d'harmonisation, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a reformulé l'intitulé de ce titre ainsi qu'il suit :

**TITRE NOUVEAU : DU
FINANCEMENT DU
PATRIMOINE CULTUREL ET
NATUREL NATIONAL**

Chapitre nouveau : La Commission a entériné le transfert du chapitre I de l'ancien titre VI tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ce chapitre s'écrit ainsi qu'il suit :

Article nouveau : Des contributions de l'Etat et des collectivités locales

Article nouveau : La Commission a entériné le transfert et de la modification de l'article 103 de l'ancien titre VI tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi libellé :

Article nouveau : En appui de sa politique de sauvegarde et de promotion du Patrimoine National, l'Etat assure le financement des activités y relatives par l'inscription de subventions conséquentes à son Budget annuel et par toutes sortes d'interventions utiles à l'inventaire, au classement, au déclassement, à la restauration, à l'exportation ou à l'importation de biens culturels.

Les collectivités locales, notamment celles abritant des biens culturels et/ou naturels inventoriés ou classés peuvent également participer au financement des activités de protection et de promotion de ces éléments constitutifs du Patrimoine Culturel et Naturel National.

Les modalités de ces interventions sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre nouveau : La commission a entériné le transfert du chapitre II de l'ancien titre VI tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ce chapitre s'écrit ainsi qu'il suit :

Chapitre nouveau : Des mesures fiscales et douanières particulières

Articles nouveaux : La commission a entériné le transfert et de la modification des articles 104 à 106 de l'ancien titre VI tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ces articles sont ainsi libellés :

Article nouveau : Est exonérée de taxes et droits de douane, toute activité visant la mise en valeur, la restauration, la conservation et la promotion d'éléments classés ou proposés au classement au Patrimoine Culturel et Naturel National.

Les mesures incitatives correspondantes, notamment des exonérations fiscales et douanières, sont fixées par la loi de Finances.

Article nouveau : Les avantages énoncés ci-dessus sont sollicités auprès des services compétents du Ministère en charge des Finances, à la demande motivée des requérants. Les pièces justificatives sont dûment authentifiées par le Ministère en charge de la Culture.

Chapitre nouveau : La commission a entériné le transfert du chapitre III de l'ancien titre VI tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Ce chapitre s'écrit ainsi qu'il suit :

Chapitre nouveau : Des autres contributions

Article nouveau : La commission a entériné le transfert et de la

modification de l'article 107 de l'ancien titre VI tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article est ainsi libellé :

Article nouveau : Les autres contributions proviennent des apports de la coopération décentralisée, bilatérale et/ou internationale, du mécénat, des dons et legs.

Toute contribution s'inscrivant dans ce cadre, qu'elle soit financière, matérielle ou intellectuelle, doit faire l'objet d'une déclaration dûment consignée dans un rapport dont le Ministère en charge de la Culture et la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National sont ampliataires. Ces documents doivent être contresignés par le ou les donateur(s).

Article 67 : La commission a entériné la suppression cet article tel que proposé par l'Assemblée nationale afin de laisser la plénitude d'action au Ministre chargé de la Culture.

Chapitre III : Dans le but d'élargir les domaines de valorisation du patrimoine culturel et naturel national, la Commission a adopté l'amendement de l'Assemblée nationale qui reformule l'intitulé de ce chapitre ainsi qu'il suit :

Chapitre III : De la valorisation du patrimoine culturel et naturel national

Article 68 : La commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a complété cet article ainsi qu'il suit :

Article 68 : Pour financer la protection, la sauvegarde et la mise en valeur des biens culturels **et naturels**, l'Etat devra créer, conformément à la loi, un « Fonds de valorisation **du patrimoine culturel et naturel national** ».

Article 69 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 69 : Les ressources de ce Fonds proviennent :

- Des dotations budgétaires de l'Etat ;
- Des contributions d'associations à caractère culturel et scientifique, de Fondations, d'ONG notamment ;
- Des dons et legs destinés à la promotion artistique et au patrimoine culturel et **naturel national** ;
- Du mécénat...

TITRE IV : DE L'ORGANISATION ET DU CONTROLE

Chapitre I : De la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National

Article 70 : La commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a complété cet article ainsi qu'il suit :

Article 70 : Il est créé une Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National. Cette commission est placée sous la tutelle du ministère en charge de la Culture.

Article 71 : Pour mieux définir les principes et modalités de son fonctionnement et de son action, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a renforcé les attributions de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National en créant trois (3) alinéas y relatifs.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 71 : La commission a notamment pour rôle d'émettre des avis et soumettre des propositions de Protection et de classement du Patrimoine, dans ses dimensions culturelles, matérielles ou immatérielles, telles que définies aux articles 2 à 3 de la présente loi.

- Tenir l'inventaire des biens culturels et naturels inscrits et/ou à inscrire au Registre du Patrimoine Culturel et Naturel National ;
- Evaluer les actions de protection et de sauvegarde, le cas échéant ;

- Emettre des avis en matière de programmes et projets relatifs à la protection, à la conservation, à la mise en valeur du patrimoine ainsi que sur toutes les demandes d'autorisations d'importation et d'exportation prévues par la loi.

(le reste de l'article sans changement).

Articles nouveaux : Compte tenu de l'importance des missions dévolues à la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National, la Commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a créé des articles relatifs à son organisation.

Ces articles s'écrivent ainsi qu'il suit :

Article nouveau : La commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National comprend les représentants des ministères de la Culture, de la Justice, de la Recherche Scientifique, des Finances, de l'Urbanisme, des Affaires Etrangères, de l'Environnement, du Cadastre, du Commerce, de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Cette commission est élargie aux représentants des artistes comédiens, peintres et sculpteurs élus par leurs pairs, aux représentants des chercheurs élus par leurs pairs et selon les domaines de compétence.

Elle est également élargie aux experts acteurs de la politique de la vie culturelle et environnementale nationale ainsi qu'à toutes personnes physiques et morales reconnues pour leurs compétences en la matière.

Elle peut, en outre, créer des sous commissions spécialisées ainsi que des sous-commissions Provinciales, départementales et Communales en fonction de ses besoins.

Article nouveau : La présidence de la commission est assurée par le Ministère en charge de la Culture.

La vice-présidence est assurée par le représentant du Ministère de la Justice et le Secrétariat par le Directeur général de la Culture.

Article nouveau : La commission se réunit une fois par semestre sur convocation de son président.

Article nouveau : Le rapport de cette commission est transmis sans délai au Ministère chargé de la Culture et copie remise à chaque membre.

Chapitre II : Des organes et opérations de contrôle

Section 2 : Des opérations de contrôle

Article 73 : Par souci d'harmonisation des termes, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a reformulé le 1^{er} alinéa et précisé la nature du mandat présenté par les

fonctionnaires lors des missions de contrôle.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 73 : A l'exception des officiers de police judiciaire, les services de l'Etat désignés à l'article 72 ci-dessus, sont qualifiés pour procéder, sur instruction du **président de la commission**, aux enquêtes relatives à la protection **du patrimoine culturel et naturel national**.

Ces fonctionnaires ou agents de l'Etat sont habilités, sur présentation de leur mandat **légal**, à :

(le reste de l'article sans changement).

Article 74 : Pour les mêmes raisons que celles évoquées à l'article 73, la Commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a remplacé le groupe de mots « **le Directeur général de la Culture** » par « **le Président de la commission** » au début de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 74 : Le **Président de la commission** peut donner mandat à tout expert **qualifié et de compétence avérée** pour procéder à l'examen de tout bien culturel classé ou proposé au classement.

Article 77 : Pour spécifier la place des biens culturels dans le registre du commerce, la commission a entériné la

modification de cet article tel que proposé par l'Assemblée nationale.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 77 : Le commerce des biens culturels est soumis aux règles applicables au commerce des autres biens, notamment la délivrance d'un agrément de commerce.

Il est en outre assujetti à la délivrance préalable d'un agrément technique du Ministère en charge de la Culture.

En cas de retrait de l'agrément technique, il est formellement interdit au commerçant d'acheter d'autres biens culturels.

TITRE V : DU CONTENTIEUX

Chapitre I : Des infractions

Article 80 : Par souci de précision sur la nature des biens culturels visés par cet article, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a ajouté le groupe de mots « **d'un bien inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel et naturel national** » après le mot « **restauration** ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 80 : Constitue un délit de destruction, d'aliénation, de déplacement ou de restauration illicite, la destruction, l'aliénation, le déplacement ou la restauration **d'un**

bien inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel et naturel national effectuée sans autorisation du Ministre chargé de la Culture.

Article 81 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 81 : Constitue un défaut de protection ou une protection insuffisante, le fait pour le détenteur **d'un bien classé ou proposé au classement de ne pas assurer l'entretien normal en vue de la conservation de ce bien.**

Article 85 : Pour plus de précision, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a déplacé le groupe de mots « sans autorisation » et remplacé le groupe de mots « les biens culturels » par « d'un bien inscrit à l'inventaire ou classé au patrimoine culturel et naturel national ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 85 : Constitue un délit de commerce illicite, le fait d'acheter ou de vendre **sans autorisation** un bien **inscrit à l'inventaire ou classé au patrimoine culturel et naturel national.**

Article 86 : La commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale

qui a complété cet article ainsi qu'il suit :

Article 86 : Sont également passibles de sanctions au regard de la présente loi, les infractions suivantes :

- 1- le refus de communication de documents ;
- 2- la dissimulation **ou la falsification** de documents.

(le reste de l'article sans changement).

Chapitre II- Du constat des infractions

Article 88 : Dans le but de dissocier les effets de l'action administrative de ceux de l'action judiciaire, la commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a reformulé cet article ainsi qu'il suit :

Article 88 : Les procès-verbaux dressés par les services techniques de l'administration sont transmis au président de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et Naturel National. Ceux dressés par les officiers de Police Judiciaire sont transmis conformément aux procédures en vigueur.

Article 89 : pour une meilleure compréhension, la commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale qui a ajouté le groupe de mot « établis par les services techniques de l'administration » après le groupe de mots « procès-verbaux ».

Cet article s'écrit désormais ainsi qu'il suit :

Article 89 : Les procès-verbaux établis par les services techniques de l'administration doivent être produits sous huitaine. Ils énoncent la nature, la date et le lieu des constats ou contrôles effectués.

(le reste de l'article sans changement).

Chapitre III : De la procédure

Article 92 : La commission a retenu la rédaction de l'Assemblée nationale jugée plus appropriée.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 92 : (...)

Les modalités de la transaction sont les suivantes :

- l'avis de transaction, accompagné d'un projet d'acte transactionnel en double exemplaire est remis à l'auteur des faits, soit directement, soit par pli recommandé avec accusé de réception ;

- les actes transactionnels revêtus de la signature du mis en cause sont remis ou envoyés par celui-ci au Directeur Général de la Culture.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué **auprès des services du Trésor Public** du lieu du constat de l'infraction ou de la résidence du **mis en cause** de rapporter la preuve de son exécution dans un délai de trois mois.

Le montant des transactions est reversé sous forme de ristourne au profit du Ministère en charge de la Culture.

Les modalités de cette ristourne sont fixées par arrêté conjoint des Ministères chargés des Finances et de la Culture.

En cas de non-réalisation de la transaction, le dossier est transmis au Parquet.

Chapitre IV : Des pénalités

Article 97 : La commission a préféré la rédaction de l'Assemblée nationale qui a complété cet article ainsi qu'il suit :

Article 97 : Les refus de communication, la dissimulation **ou la falsification** de pièces sont punis d'un emprisonnement de six (6) à neuf (9) mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 110 : Pour une meilleure compréhension, la commission a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui a supprimé le groupe de mots « toutes composantes confondues » et inséré le groupe de mots « les soumet » après la conjonction de coordination « et ».

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 110 : Le Ministère en charge de la Culture élabore des programmes de valorisation du patrimoine culturel et **les soumet** à l'avis de la Commission de Protection du Patrimoine Culturel et **Naturel National**.

Article 112 : Pour plus de clarté, la commission a entériné la rédaction de l'Assemblée nationale qui a créé un alinéa à la fin de cet article qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 112 : Les dispositions de la présente loi sont applicables à tout bien culturel s'inscrivant sous la définition du patrimoine culturel et de ses composantes telles qu'indiquées dans le titre I, y compris, tous les biens culturels mobiliers exposés ou entreposés dans les musées publics et privés.

Il en est de même des biens mixtes et naturels.

Telles sont, **Monsieur le Président**, mesdames et messieurs les Parlementaires, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission Mixte Paritaire et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Merci, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue. Vous avez beaucoup de souffle et vous méritez de boire une gorgée d'eau.

Voilà donc, mes chers collègues, le projet de loi portant protection et organisation du patrimoine culturel et naturel national. Nous l'avons adopté en première lecture et aujourd'hui, il nous revient en harmonie avec le Sénat. En principe, nous n'avons plus d'objection à faire dans la mesure où il s'agissait simplement d'harmoniser avec nos collègues du Sénat. Qu'à cela ne tienne, par le principe, je sou mets ce rapport à votre appréciation.

Qui s'abstient ? Personne.

Qui est contre ? Personne.

Qui est pour ? Tous les députés présents.

Le projet de loi portant protection et organisation du patrimoine culturel et naturel national est adopté ainsi par les deux chambres, en tout cas formellement pour ce qui nous concerne. Je ne sais pas si par rapport à la proposition de loi, le Gouvernement voudrait dire un mot. Madame le Ministre voudrait intervenir ? Non ? Merci.

Nous passons au deuxième projet.

Projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de 42 000 000 d'Euros soit 27 550 194 000 FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en qualité d'administrateur du fonds spécial Africa Growing Together Fund (AGTF).

Le rapport y afférant nous est présenté par notre collègue, l'honorable Alphonse NZIENGUI, sauf disposition différente de la part de notre collègue président de la Commission des Finances. C'est bien lui finalement ? C'est bien lui qui avance.

Bon courage, cher collègue. Vous avez la parole.

Honorable Alphonse NZIENGUI
(1^{er} Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique) : Merci, monsieur le Président.

(Lecture du rapport)

Rapport n°012/2019 établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique, chargée d'examiner le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de quarante-deux millions (42 000 000) d'Euros soit, vingt-sept milliards cinq cent cinquante millions cent quatre-vingt-quatorze mille (27 550 194 000) FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en qualité d'administrateur du Fonds spécial Africa Growing Together Fund (AGTF).

(Rires des honorables députés et brouhaha)

Le Président : Chers collègues, veuillez permettre à notre collègue de lire le rapport. D'ici la fin de l'année, les députés auront droit à des cours d'anglais.

(Poursuite de la lecture du rapport)

En vue de l'examen du projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de quarante-deux millions (42 000 000) d'euros soit, vingt-sept milliards cinq cent cinquante millions cent quatre-vingt-quatorze mille (27 550 794 000) FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en qualité d'Administrateur du Fonds Spécial Africa Growing Together Fund (AGTF), la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique s'est réunie, le mardi 25 juin 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le Député **Pacôme Rufin ONDZOUNGA**, Président, assisté des Députés :

- **Jean François NDONGOU**, 1^{er} Vice-Président ;
- **Georges Joseph Casimir ETOUGHE BIYOGHE**, 2^e Vice-Président ;
- **Alphonse NZIENGUI**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Solange ODINA**, 2^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a procédé à l'audition de Monsieur **Roger OWONO MBA**, Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales, venu au

nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

Dans son intervention, Monsieur le Ministre a indiqué que le projet de loi autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante-deux millions (42 000 000) d'euros soit, vingt-sept milliards cinq cent cinquante millions cent quatre-vingt-quatorze mille (27 550 194 000) FCFA auprès du Fonds Spécial Africa Growing Together Fund (AGTF) à travers la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en qualité d'administrateur est destiné au financement du volet Eau Potable du premier sous-programme Intégré pour l'alimentation en Eau Potable et l'Assainissement de Libreville (PIAEPAL).

L'objectif, les caractéristiques techniques et financières de cet emprunt se déclinent ainsi qu'il suit :

S'agissant de l'objectif du projet, il a fait savoir que le premier sous-programme intégré découle du programme de développement du secteur de l'eau et de l'assainissement élaboré par le Gouvernement. Il vise à garantir à l'horizon 2025 un accès universel durable à l'eau potable et à l'assainissement dans un cadre de vie sain et amélioré sur l'ensemble du territoire national.

Poursuivant son propos, il a rappelé que ce projet d'emprunt va contribuer à renforcer et à améliorer

les services d'eau potable et d'assainissement du grand Libreville par le renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'Alimentation de l'Eau Potable et l'Assainissement (AEPA) et l'extension de 280 kilomètres du réseau d'eau potable du grand Libreville dans les communes de Libreville, Akanda, Owendo et de Ntoum. Il intègre également les travaux préparatoires de la phase suivante en vue de sa conceptualisation sous forme de projet. Son exécution s'étalera sur une période de quatre ans.

Sur les caractéristiques techniques du projet, il a mentionné que le programme s'articule autour des principales composantes suivantes :

- Composante I : Développement des Infrastructures d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Cette composante comprend le renouvellement du réseau de 149 km d'AEP de Libreville, le renforcement et l'extension de 131 km du réseau d'AEP de Libreville et la réparation des fuites dans les bâtiments administratifs. Elle représente 25 milliards de FCFA du montant du prêt ;
- Composante II : Amélioration de la gouvernance sectorielle et le renforcement des capacités. Cette composante comprend

l'équipement des Ministères bénéficiaires, la formation des principaux acteurs, la préparation des études techniques pour le développement des infrastructures et la connaissance des ressources en eau, la préparation des études sectorielles et l'assistance à la réforme institutionnelle du secteur. Elle correspond à **2,1 milliards de FCFA.**

- Composante III : Coordination et gestion du programme. Cette composante vise l'exécution efficace et efficiente du programme et comprend l'équipement de l'Unité de Coordination et l'assistance technique à la mise en œuvre du programme. Elle correspond à **300 milliards de FCFA.**

Par ailleurs, il a affirmé que le projet va engendrer chez les 920 000 habitants du Grand Libreville et dans les milieux naturels des avantages socioéconomiques et environnementaux positifs considérables et tangibles :

- un approvisionnement régulier en eau potable et en quantité suffisante ;
- le gain de temps en particulier pour les femmes ;
- d'importantes économies sur le budget des ménages à la

suite de la réduction des maladies d'origine hydrique, du paludisme et l'amélioration des conditions de vie d'une manière générale. En conséquence, aucun plan de réintégration ou de relogement n'est nécessaire. Sa réalisation n'entraînera non plus aucun déplacement de populations.

Au terme de son propos, il a rappelé que les caractéristiques financières du projet de déclinent ainsi qu'il suit :

Coût global du projet :
117 400 000 euros soit 77 009 351 800 FCFA ;

Montant du prêt (AGTF) :
42 000 000 euros soit 27 550 194 000 FCFA ;

Taux d'intérêt : taux de base flottant (-0,268) + coût d'emprunt (-0,14) + marge sur prêt (0,80) soit 0,392 % ;

Commission d'ouverture :
0,25% du montant du prêt payable lors du premier décaissement.

Pour la Commission d'engagement, elle est de 0,25% par an sur le montant non décaissé du prêt payable 60 jours à compter de la date de signature ;

Maturité des prêts : 20 ans ;
Différé d'amortissement : 5 ans ;

Durée de remboursement : 15 ans.

II- DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- L'encours de la dette ;
- L'importance des études dans l'emprunt et la distorsion des investissements entre le Grand Libreville et le reste du pays ;
- Le taux d'endettement de la nation ;
- La problématique des Partenariats Publics-Privés (PPP) ;
- Le niveau d'exécution des mesures Présidentielles.

En réponse à ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages suivants :

Concernant l'encours de la dette, il a indiqué qu'il n'est pas en soi un mal. Il permet de réaliser un projet fixe à partir des revenus futurs. Il doit être soutenable et servir aux projets de développement.

Sur l'importance des études dans l'emprunt et la distorsion des investissements entre le Grand Libreville et le reste du pays, il a signifié qu'elles sont exigées par les bailleurs de fonds qui, dans la plupart des cas font le choix des cabinets d'études qui participent aux appels

d'offres. Dans le cas de cet emprunt, les études ne concernent pas exclusivement la commune de Libreville mais autant dix-huit (18) villes de l'intérieur du pays.

A propos du taux d'endettement de la nation, il a annoncé qu'effectivement il y a un débat entre les taux rendus par la Cour des Comptes et ceux du Ministère. En réalité cela dépend du périmètre choisi. La Direction Générale de la Dette (DGD) gère la dette conventionnée ; la Cour des Comptes quant à elle prend en compte l'ensemble des éléments budgétaires et financiers notamment les instances au Trésor. Le taux global de l'endettement est en deçà de 70% de la norme communautaire.

A propos de la problématique des Partenariats Publics-Privés, il a mentionné que la mise en place des Partenariats Publics-Privés est prioritaire sur les autres formes de partenariat. Dans le cadre de la production de l'eau, en ce qui est de la partie en amont, il faut dire que la Société d'Énergie et d'Eau du Gabon (SEEG) et Veolia ne sont que des distributeurs. L'Etat doit prendre ses responsabilités en ce qu'il est producteur de l'énergie et propriétaire des infrastructures de production.

Venant enfin au niveau d'exécution des mesures Présidentielles, il a rappelé que ce sont des projets qui ont connus des fortunes diverses. Certains évoluent normalement comme celui des

lampadaires solaires. Pour le cas des écoles, certaines ont été rénovées. Pour ce qui est des cliniques mobiles, le projet a été confié à la santé militaire. Pour des raisons techniques et financières la majorité des projets prennent du temps à se mettre en place, cependant, ils évoluent progressivement.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le Parlement a » par « l'Assemblée Nationale et le Sénat ont ».

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

Le reste du préambule demeure sans changement.

Article nouveau : Afin de prendre en compte le fondement juridique du texte, la commission a créé un article y relatif.

Cet article est ainsi libellé.

Article nouveau : La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution,

autorise l'Etat Gabonais à contracter un emprunt.

Article 1 à 4 : Sans changement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, honorables Députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Chers collègues, aussi bien pour ce rapport que pour tous les autres, vous avez bien compris qu'il existe toujours de petites coquilles, de petites erreurs de frappe et à nous de les corriger à notre niveau, sans forcément faire part à nos collègues de la commission ou à l'administration.

Cela dit, nous prenons donc connaissance de ce projet de loi. Il est soumis à votre appréciation.

Vu que le Gouvernement ne souhaite pas prendre la parole, nous passons directement au vote.

Qui s'abstient ?

Qui est contre ?

Qui est pour ?

Bien, chers collègues, si vous avez relevé les résultats, vous pouvez nous le dire.

Nous avons donc enregistré les résultats ci-après :

- **Contre : 0**
- **Abstention : 3**
- **Pour : 109**

Ce projet est donc adopté à une très large majorité.

Nous passons au projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt cette fois de 75. 400.000 euros. Il nous sera également présenté toujours, par l'honorable Alphonse NZIENGUI.

Vous avez la parole cher collègue.

Honorable Alphonse NZIENGUI
(1^{er} Rapporteur de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique) : Merci, monsieur le Président.

(Lecture du rapport)

Rapport n°013/2019 établi au nom de la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique, chargée d'examiner le projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de soixante quinze millions quatre cents mille (75 400 000) euros soit, quarante-neuf milliards quatre cent cinquante neuf millions cent cinquante sept mille huit cents (49 459 157 800) FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD).

En vue de l'examen du projet de loi autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt de soixante quinze millions quatre cents mille (75 400 000) euros soit, quarante-neuf milliards quatre cent cinquante neuf millions cent cinquante sept mille huit cents (49 459 157 800) FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD), la Commission des Finances, du Budget et de la Comptabilité publique s'est réunie le mardi 25 juin 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le Député **Pacôme Rufin ONDZOUNGA**, Président, assisté des Députés :

- **Jean François NDONGOU**, 1^{er} Vice-Président ;
- **Georges Joseph Casimir ETOUGHE BIYOGHE**, 2^e Vice-Président ;
- **Alphonse NZIENGUI**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Solange ODINA**, 2^e Rapporteur.

Préalablement à l'examen proprement dit du projet de loi, la commission a procédé à l'audition de Monsieur **Roger OWONO MBA**, Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités Nationales, venu au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

IV- AUDITION

Dans son intervention, Monsieur le Ministre a indiqué que le projet de loi autorisant l'Etat gabonais à contracter un emprunt d'un montant de soixante quinze millions quatre cents mille (75 400 000) euros soit, quarante-neuf milliards quatre cent cinquante neuf millions cent cinquante sept mille huit cents (49 459 157 800) FCFA auprès de la Banque Africaine de Développement (BAD) est destiné au financement partiel du volet Eau Potable du premier sous-programme Intégré pour l'alimentation en Eau Potable et l'Assainissement de Libreville (PIAEPAL).

L'objectif, les caractéristiques techniques et financières de cet emprunt se déclinent ainsi qu'il suit :

S'agissant de l'objectif du projet, il a fait savoir que le premier sous-programme intégré découle du programme de développement du secteur de l'eau et de l'assainissement élaboré par le Gouvernement. Il vise à garantir à l'horizon 2025 un accès universel durable à l'eau potable et à l'assainissement dans un cadre de vie sain et amélioré sur l'ensemble du territoire national.

Poursuivant son propos, il a rappelé que ce projet d'emprunt va contribuer à renforcer et à améliorer les services d'eau potable et d'assainissement du grand Libreville par le renforcement des capacités institutionnelles du secteur de l'Alimentation de l'Eau Potable et

l'Assainissement (AEPA) et l'extension de 280 kilomètres du réseau d'eau potable du grand Libreville dans les communes de Libreville, Akanda, Owendo et de Ntoum. Il intègre également les travaux préparatoires de la phase suivante en vue de sa conceptualisation sous forme de projet. Son exécution s'étalera sur une période de quatre ans.

Sur les caractéristiques techniques du projet, il a mentionné que le programme s'articule autour des principales composantes suivantes :

- Composante I : Développement des Infrastructures d'Alimentation en Eau Potable (AEP). Cette composante comprend le renouvellement du réseau de 149 km d'AEP de Libreville, le renforcement et l'extension de 131 km du réseau d'AEP de Libreville et la réparation des fuites dans les bâtiments administratifs. Elle représente **44 milliards de FCFA** du montant du prêt ;
- Composante II : Amélioration de la gouvernance sectorielle et le renforcement des capacités. Cette composante comprend l'équipement des Ministères bénéficiaires, la formation des principaux acteurs, la préparation des études

techniques pour le développement des infrastructures et la connaissance des ressources en eau, la préparation des études sectorielles et l'assistance à la réforme institutionnelle du secteur. Elle correspond à **3,8 milliards de FCFA.**

- Composante III : Coordination et gestion du programme. Cette composante vise l'exécution efficace et efficiente du programme et comprend l'équipement de l'Unité de Coordination et l'assistance technique à la mise en œuvre du programme. Elle correspond à **1,6 milliard de FCFA.**

Par ailleurs, il a affirmé que le projet va engendrer chez les 920 000 habitants du Grand Libreville et dans les milieux naturels des avantages socioéconomiques et environnementaux positifs considérables et tangibles :

- un approvisionnement régulier en eau potable et en quantité suffisante ;
- le gain de temps en particulier pour les femmes qui sont obligées d'attendre de longues heures dans la nuit pour s'approvisionner ;
- d'importantes économies sur le budget des ménages à la suite de la réduction des

maladies d'origine hydrique, du paludisme et l'amélioration des conditions de vie d'une manière générale.

Toutefois, il a relevé qu'aucune destruction d'acquis, de structure ou d'infrastructure n'est envisagée.

En conséquence, aucun plan de réintégration ou de relogement n'est nécessaire. Sa réalisation n'entraînera non plus aucun déplacement de populations.

Au terme de son propos, il a rappelé que les caractéristiques financières du projet de déclinent ainsi qu'il suit :

Coût global du projet :
117 400 000 euros soit 77 009 351 800 FCFA ;

Montant du prêt (AGTF) :
75 400 000 euros soit 49 459 157 800 FCFA ;

Taux d'intérêt : taux de base flottant (-0,268) + coût d'emprunt (-0,14) + marge sur prêt (0,80) soit 0,392 % ;

Commission d'ouverture : 0,25% du montant du prêt payable lors du premier décaissement.

Pour la Commission d'engagement, elle est de 0,25% par an sur le montant non décaissé du prêt payable 60 jours à compter de la date de signature ;

Maturité des prêts : 20 ans ;

Différé d'amortissement : 5 ans ;
Durée de remboursement : 15 ans.

II-DISCUSSION

L'exposé du Ministre a suscité de la part des Députés des préoccupations portant notamment sur :

- la stratégie d'endettement ;
- les mécanismes d'apurement de la dette ;
- la problématique des Partenariats Publics-Privés (PPP).

En réponse à ces préoccupations, le Ministre a apporté les éclairages suivants :

S'agissant de la stratégie d'endettement, il a fait savoir que la dette doit être honorée et négociée avec les bailleurs de fonds. L'ambition est qu'elle serve à des projets au développement du pays afin de réduire les appuis budgétaires.

En ce qui concerne les mécanismes d'apurement de la dette, il a rappelé que les conditions d'apurement sont indiquées dans chaque texte. Dans le cadre du présent texte, ces mécanismes sont établis de façon générale sur 20 ans et 5 ans pendant sur lesquelles il n'y a pas d'obligation de remboursement. Les modes de remboursement se font sur les revenus futurs.

A propos de la problématique des Partenariats Publics-Privés, le Ministre

a mentionné que leur mise en place est prioritaire sur les autres formes de partenariat. Dans le cadre de la production de l'eau, en ce qui est de la partie en amont, la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) et Veolia, en exemple ne sont que des distributeurs. L'Etat doit prendre ses responsabilités dans la mesure où il est propriétaire des infrastructures de production.

III-EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la Commission l'a adopté sans amendement.

IV-RECOMMANDATIONS

La Commission recommande au Gouvernement de prêter une attention particulière aux emprunts contractés, pour la mise en œuvre des projets de la politique publique et étendre le projet dans l'ensemble du pays des décaissements dans le présent emprunt.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Honorables Députés et Chers Collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Finances, du Budget, et de la Comptabilité Publique et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Chers collègues, nous allons passer immédiatement au vote de ce rapport.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Qui est pour ?

Il n'y a pas de changement par rapport au texte précédent. On peut donc considérer que :

Contre : 0

Abstention : 3

Pour : 109

Ce rapport est donc adopté à une large majorité.

Nous passons au texte suivant : **le projet de loi portant suppression de certains services publics** et le tour revient à l'honorable David ELLA MINTSA de nous présenter le rapport n°014/2019.

Vous avez la parole, cher collègue. On va essayer d'aller vite parce que la séance est encore très longue.

Honorable David ELLA MINTSA (1^{er} Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président.

(Lecture du rapport).

Rapport n°014/2019 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le

projet de loi portant suppression de certains services publics.

En vue de l'examen du projet de loi portant suppression de certains services publics, la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, les 03, 07, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24 et 25 juin 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député **Gabriel MALONGA MOUELET**, Président, assisté des députés :

- **Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO**, 1^{er} Vice-Président ;
- **Yves Fernand MANFOUMBI**, 2^{ème} Vice-Président ;
- **David ELLA MINTSA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Jean Bosco NDJOUNGA**, 2^e Rapporteur ;
- **Jules Esdras MOUHOULOLOU**, 3^e Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi, la Commission a auditionné **Monsieur Jean Marie OGANDAGA**, Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement, chargé de la Promotion des Investissements Publics et Privés, venu, au nom du Gouvernement exposé les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I- AUDITION

A l'entame de son exposé, le Ministre a indiqué que le projet de loi vise à matérialiser les mesures liées à la rationalisation des services publics personnalisés conformément aux orientations du Plan de Relance de l'Economie.

En effet, il a expliqué que ces mesures d'application immédiate conduisent à la suppression de plusieurs services publics, notamment :

- le Fonds de Garantie pour le Logement ;
- le Fonds Forestier National ;
- le Fonds National d'Aide Sociale ;
- le Fonds National pour le développement du Sport ;
- la Commission Nationale d'Organisation et de Gestion des Evénements et Manifestations à Caractère National et International ;
- l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle ;
- l'Agence nationale de Gestion et d'Exploitation des Infrastructures Sportives de l'Etat ;
- le Comité de Privatisation ;
- le Bureau de Coordination du Plan Stratégique Gabon Emergent ;
- le Conseil Gabonais des Chargeurs ;

- l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;
- l'Autorité de Régulation des Produits Agricoles du Gabon ;
- le Conseil National du Développement Durable ;
- le Centre National Antipollution ;
- le Centre Gabonais de Promotion Touristique.

Concluant son exposé, il a relevé que cette rationalisation se veut utile pour des considérations d'efficacité, de productivité et de clarification des compétences.

II- DISCUSSION

Cet exposé a suscité de la part des députés des préoccupations portant notamment sur :

- l'opportunité du présent projet de loi ;
- la situation du Conseil Gabonais des Chargeurs ;
- les motivations relatives à la suppression de certaines agences ;
- les précisions relatives aux missions du Conseil National du Développement Durable ;
- la problématique liée au sort réservé aux personnels des agences proposées à suppression ;
- le paiement des arriérés de salaires ;
- le coût global des mesures de suppression des agences.

Reprenant la parole, Monsieur le Ministre a apporté les éclairages ci-après :

S'agissant de l'opportunité du présent projet de loi, le Ministre a indiqué que ce texte n'a pas été pris de façon fortuite. Il résulte des conclusions des études réalisées par le Comité de pilotage pour la rationalisation des services publics personnalisés et la task force sur les finances publiques. Ensuite, il a rappelé le contexte de la création desdites agences qui, pour la plupart sont nées entre 2010 et 2014 suite à la modification constitutionnelle consacrant le retrait de la compétence relative à la création des services publics de l'Etat, au domaine public.

Concernant la situation du Conseil Gabonais des Chargeurs, il a expliqué que cette entité connaît des problèmes d'ordre structurel et financier. En effet, le CGC a un effectif pléthorique qui ne cadre plus avec ses missions et un Conseil d'Administration comptant plus de cinquante (50) membres. La masse salariale atteint le seuil fatidique de six milliards (6 000 000 000) de F CFA par an pour un chiffre d'affaires d'environ trois milliards (3 000 000 000) de F CFA, compte non tenu des charges sociales.

A propos des motivations relatives à la suppression de certaines agences, il a indiqué que cette mesure fait suite à une recommandation du Fonds Monétaire International et de la Banque Mondiale compte tenu du

montant élevé de la subvention de l'Etat accordée à ces agences qui peinent depuis leur création à assurer leur viabilité économique sur fonds propres. De plus, les missions de la plupart de ces agences sont redondantes avec celles dévolues aux services centraux rattachés aux Ministères, entraînant ainsi la paralysie voire des dysfonctionnements dans la mise en œuvre des missions de service public.

Au sujet des précisions relatives aux missions du Conseil National du Développement Durable, il a mentionné que certains services centraux de l'Etat avaient les mêmes missions que le Fonds Forestiers National entraînant de fait des conflits de compétences qui ont amené le Gouvernement à le proposer à suppression.

Pour ce qui est de la problématique liée au sort réservé aux personnels des agences proposées à suppression, le Ministre a relevé que les dispositions de l'article 4 du présent projet de loi répondent à cette préoccupation.

Quant au paiement des arriérés de salaires, il a souligné qu'une instruction a été donnée à la cellule de réflexion mise en place à cet effet pour faire la synthèse des salaires dus afin de régulariser cette situation dans le cas où elle est avérée.

Venant au coût global des mesures de suppression des agences, il a déclaré que les agences ont coûté

environ cent milliards (100 000 000 000) de F CFA en fonds directs à l'Etat, ce montant ne tient pas compte des charges relatives à la CNSS et à la consommation d'eau et d'électricité.

III- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la commission est parvenue aux conclusions suivantes :

Préambule : Pour être conforme à la Constitution, la commission a remplacé le groupe de mots « le Parlement a » par le groupe de mots « l'Assemblée Nationale et le Sénat ont ».

Ce préambule se lit désormais ainsi qu'il suit :

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

Le reste du préambule demeure sans changement.

Article 1^{er} : Afin de prendre en compte le fondement juridique du texte, la commission a réécrit cet article ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : La présente loi, **prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution**, porte suppression de certains services publics.

Article 2 à 4 : Sans changement.

Article 5 : Considérant que le 2^e tiret de l'article 11 et le chapitre 2 du tiret 4 de la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise portent sur le Conseil National du Développement Durable, la commission a visé ce tiret ainsi que ledit chapitre.

Cet article se lit désormais ainsi qu'il suit :

Article 5 : Sont abrogés :

- la loi n°004/2009 du 9 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National ;
- la loi n°16/2004 du 6 janvier 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds National pour le Développement du Sport ;
- la loi n°019/82/PR du 24 janvier 1983 portant création de l'Agence Nationale de Promotion Artistique et Culturelle ;
- l'article 6 tiret 2 de la loi n°1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public ;
- la loi n°007/71/PR/MINECO du 16 décembre 1971 portant

- création du Conseil Gabonais des Chargeurs ;
- la loi n°1/88, portant création du Centre Gabonais de Promotion Touristique ;
 - l'ordonnance n°5/76 du 20 janvier 1976 créant le Centre national antipollution ;
 - le décret n°0272/PR du 6 février 2013 portant création et organisation de la Commission Nationale d'Organisation et de Gestion des Evénements et Manifestations à Caractère National et International ;
 - le décret n°0375/PR/MAEPSA du 21 octobre 2014 portant création et organisation de l'Agence Nationale des Pêches et de l'Aquaculture ;
 - le décret n°00254/PR/MAEPG du 22 août 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Produits Agricoles du Gabon ;
 - **le 2^e tiret de l'article 11** de la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
 - **le chapitre 2 du titre 4** de la loi n°002/2014 du 1^{er} août 2014 portant orientation du développement durable en République Gabonaise ;
 - les articles 8 à 11 du décret n°252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de la protection sociale ;
 - le décret n°0128/PR du 22 janvier 2013 portant création du Bureau de Coordination du Plan Stratégique Gabon Emergent ;
 - le décret n°1019/PR/MECIT du 24 août 2011 portant création et organisation du Fonds de Garantie de Logement.

Article 6 et 7 : Sans changement.

IV- RECOMMANDATIONS

La commission, tout en rappelant au Gouvernement ses engagements et sa responsabilité face au chômage galopant, à la détresse des agents des Organismes à supprimer, recommande de :

- Redéployer les personnels concernés par ses suppressions ;
- Prendre un texte législatif encadrant la fusion/absorption du CGC par l'OPRAG ;
- Veiller davantage à la bonne gouvernance et au respect de

l'éthique dans la gestion des organismes publics personnalisés.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : C'est nous qui vous remercions, cher collègue.

Chers collègues, ce projet de loi a fait l'objet de beaucoup de discussions et il a même fait l'objet de la navette entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Nous sommes donc arrivés au bout de nos peines par son examen. Compte tenu du temps dont nous disposons, nous allons passer immédiatement au vote.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Qui est pour ?

S'il vous plait, chers collègues !

Alors, le vote donne le résultat suivant :

Contre : 5

Abstention : 6

Pour : 101

Ce texte est donc adopté à une très large majorité.

Nous passons enfin, et je donnerai la parole à Madame le Ministre tout de suite après, tout en demandant au protocole, concernant le Premier Ministre, de lui donner déjà le top...

Bien, nous avons donc notre dernier projet de texte. C'est le projet de loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d'intersession parlementaire.

Il s'agit là d'une exigence constitutionnelle. Ça ne devrait donc pas poser de problème. Qu'à cela ne tienne, je passe la parole à l'Honorable Jean Bosco NDJOUNGA qui va très rapidement nous présenter les conclusions ; peut-être l'audition et l'examen.

Vous avez la parole, cher collègue.

Honorable Jean Bosco NDJOUNGA (2^e Rapporteur de la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme) : Merci, monsieur le Président.

(Lecture du rapport)

Rapport n°015/2019 établi au nom de la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Président de la République à légiférer par

ordonnances pendant la période d'intersession parlementaire.

En vue de l'examen du projet de loi autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant la période d'intersession parlementaire, la Commission des Lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme s'est réunie, mercredi, le 26 juin 2019 dans la salle Georges DAMAS ALEKA du Palais Léon MBA.

Les travaux étaient dirigés par le député **Gabriel MALONGA MOUELET**, Président, assisté des députés :

- **Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO**, 1^{er} Vice-Président ;
- **Yves Fernand MANFOUMBI**, 2^{ème} Vice-Président ;
- **David ELLA MINTSA**, 1^{er} Rapporteur ;
- **Jean Bosco NDJOUNGA**, 2^e Rapporteur ;
- **Jules Esdras MOUHOULOULOU**, 3^e Rapporteur.

Avant de procéder à l'examen du projet de loi, la commission a auditionné Madame **Denise MEKAM'NE EDZIDZIE**, Ministre des Relations avec les Institutions constitutionnelles et les autorités administratives indépendantes, venue, au nom du Gouvernement, exposer les motifs qui sous-tendent ledit texte.

I-AUDITION

A l'entame de son exposé, le ministre a indiqué que conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Président de la République, Chef de l'Etat, est autorisé à légiférer par ordonnances, en période d'intersession parlementaire dans les matières relevant normalement du domaine de la loi.

En effet, l'habilitation de légiférer ainsi dévolue par la Constitution au Président de la République, pendant la période d'intersession parlementaire, concerne les cas d'urgence en vue de permettre au Gouvernement de poursuivre la mise en œuvre de son programme d'actions.

L'objet du présent projet de loi soumis à examen et à l'adoption est de solliciter l'autorisation du Parlement à cet effet.

II- EXAMEN

Passant à l'examen au fond, article par article du projet de loi, la commission l'a adopté sans amendement.

Telles sont, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables députés et chers collègues, les conclusions auxquelles est parvenue la Commission des lois, des Affaires Administratives et des Droits de l'Homme et qu'elle vous demande

de bien vouloir entériner par l'adoption du présent rapport.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Qui est contre l'adoption de ce projet ? Personne.

Qui s'abstient ? Personne.

Qui est pour ? Tous les Députés présents.

Il est adopté à l'unanimité.

Voilà, madame le Ministre, les textes que nous devons adopter ce jour en plénière et pour lesquels nous avons sollicité votre présence.

Si vous avez un mot à dire, je vous laisse la parole.

Denise MEKAM'NE EDZIDZIE
(*Ministre des Relations avec les Institutions constitutionnelles et les autorités administratives indépendantes*) :

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
Honorables députés,*

Je voudrais, en ma qualité de Ministre chargé des Relations avec les Institutions constitutionnelles et les autorités administratives indépendantes, au nom du Gouvernement dirigé par monsieur le Premier Ministre, Julien NKOGHE BEKALE, remercier l'ensemble des Députés pour avoir bien voulu

examiner et adopter les textes que nous vous avons soumis.

Je vous remercie, monsieur le Président.

Le Président : Merci, madame le Ministre.

Chers collègues, ainsi se termine la première phase de notre plénière et donc le premier point de notre ordre du jour.

Avant de passer au deuxième point, nous avons pour 5 minutes de suspension de notre séance, afin de permettre à la presse de prendre des dispositions, puisque la deuxième phase est transmise en direct. Et de permettre également à monsieur le Premier Ministre d'entrer dans la salle. On m'informe que même la première phase était transmise en direct. Je pensais que c'était uniquement la deuxième.

Nous allons donc laisser entrer monsieur le Premier Ministre et les membres du Gouvernement.

Je vous ai dit qu'il y a une suspension de 5 minutes.

La séance est suspendue à 16 heures 08 et reprise à 16 heures 34 minutes.

Le Président : Monsieur le Premier Ministre,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame et messieurs les Ministres,

Soyez les bienvenus dans la maison du peuple.

Chers collègues, nous allons donc passer au point 2 de notre ordre du jour. Ce point **concerne les questions orales adressées aux membres du Gouvernement**. Il y en a cinq qui sont prévues, étant entendu que, une fois de plus, probablement pas aujourd'hui, monsieur le Premier Ministre, compte tenu du peu de temps qui nous reste. Nous avons commencé cette plénière par l'adoption de textes. Mais je rappelle ce que nous avons déjà relevé ici. Il y aura des questions spontanées de l'actualité brûlante qui pourraient être posées aux membres du Gouvernement. C'est pour cela que nous nous félicitons de la présence de la quasi-totalité des membres du Gouvernement, parce qu'il viendra un moment où une question brûlante d'actualité pourra être évoquée séance tenante.

Cela dit, monsieur le Premier Ministre, nous avons donc cinq questions qui concernent, pour la première, le Ministre de la Culture, des Sports, chargé de la Jeunesse et de la Vie associative.

La deuxième s'adresse à monsieur le Ministre de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux publics.

La troisième à monsieur le Ministre du Transport et du Tourisme.

La quatrième à monsieur le Ministre de la Santé et la cinquième à monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et des Solidarités Nationales.

On peut peut-être relever que cette fois-ci les Députés ont épargné la gent féminine, les ministres féminins de cet exercice, du moins pour aujourd'hui.

Cela dit, je m'en vais appeler ici notre collègue Elie Colin AKOUE du groupe parlementaire FDR, Député du 2^{ème} siège du département du Ntem.

Cher collègue, vous êtes appelé à avancer pour poser une question sur **les critères de désignation de Monsieur Patrice NEVEU au poste de sélectionneur de l'équipe nationale**.

Cher collègue, vous avez la parole.

Elie Colin AKOUE : Je vous remercie, monsieur le Président.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement,

Honorables députés et chers collègues,

La question s'adresse au Ministre de la Culture, des Sports, chargé de la Jeunesse et de la Vie Associative. Elle concerne les critères

de désignation de monsieur Patrice NEVEU au poste de Sélectionneur de l'Équipe nationale.

Monsieur le Ministre,

A la suite de la campagne d'appel à candidature lancée le 2 avril 2019 par la Fédération Gabonaise de Football, monsieur **Patrice NEVEU** a remplacé au poste de Sélectionneur de l'équipe nationale du Gabon, monsieur Daniel COUSIN dont le contrat n'a pas été renouvelé au motif de l'élimination de l'équipe nationale pour la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de cette année qui a vu le jour en Egypte.

La déception et la frustration résultants de cette élimination sont grandes et les gabonais souhaitent, avec une certaine impatience, que leur équipe nationale de football retrouve ses lettres de noblesse.

Sachant que l'instance dirigeante du football gabonais avait enregistré 82 dossiers au poste de sélectionneur national et que le Conseil des ministres, dans sa séance du 23 mai 2019, a entériné la désignation de monsieur Patrice NEVEU, pouvez-vous, monsieur le Ministre, indiquer aux Députés et afin que le peuple en soit informé, les critères qui ont prévalu au choix de ce sélectionneur dont le palmarès sur le Continent aurait pu jouer en sa défaveur ?

Monsieur le Ministre,

Comme nous, vous savez que les gabonais sont déçus par les performances actuelles et peu reluisantes de notre équipe nationale. Etes-vous dès lors en mesure de nous assurer que les clauses du contrat qui vient d'être signé avec ce technicien garantissent la réussite future de notre équipe nationale de football pour éviter aux gabonais et aux gabonaises une nouvelle déception ?

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Monsieur Patrice NEVEU, Sélectionneur national, nous allons connaître les tenants et les aboutissants de son choix.

Mais avant de passer la parole à monsieur le Ministre en charge de la Culture, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, je voudrais rectifier ce que j'ai dit tout à l'heure : nous n'avons pas que cinq (5) questions, il y en a six (6). Il y a eu un petit malentendu, on hésitait un moment : fallait-il retenir la question adressée à monsieur le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ou pas, compte tenu du fait qu'il n'était pas, semble-t-il présent à Libreville ? Et ce malentendu s'est répercuté sur les documents que nous avons signés et son nom n'y existe pas. Mais cette question a bel et bien été retenue par la Conférence des Présidents et donc, lui aussi sera interpellé tout à l'heure sur les questions afférentes à l'Enseignement supérieur.

Cela dit, je vais donc passer la parole à monsieur le Ministre de la Culture, des Sports, chargé de la Jeunesse et de la Vie associative sur les critères de désignation de monsieur Patrice NEVEU au poste de Sélectionneur de l'équipe nationale, question qui vient d'être posée par l'Honorable Elie Colin AKOUE, comme je le disais, député du 2^e siège du département du Ntem.

Monsieur le Ministre, veuillez avancer, s'il vous plaît, comme un sportif. Et vous avez la parole.

Franck NGUEMA (Ministre de la Culture, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative) : Je vous remercie, monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

*Monsieur le Président,
Honorables députés,*

En réponse à la correspondance de l'Honorable Elie Colin AKOUE, du 14 juin 2019, relative aux critères de désignation de monsieur Patrice NEVEU au poste de Sélectionneur de l'équipe nationale de football, je m'en vais vous donner des éclaircissements sur cette question :

De la sélection et de l'encadrement technique.

Suite à la décision gouvernementale du 27 mai 2019 visant à mettre fin au contrat du Sélectionneur national de l'équipe masculine A, conformément aux dispositions de l'article 4 de son

contrat, stipulant que, je cite : « *en cas de non qualification de l'équipe nationale à la CAN 2019, celui-ci est rompu de plein droit.* »

Le Gouvernement a donné mission à la Fédération Gabonaise de Football (FEGAFOOT), de préparer dans un délai de soixante (60) jours, un appel à candidature au poste de sélectionneur national et de Directeur technique national, suivant les dispositions en vigueur en République gabonaise.

La FEGAFOOT a élaboré les termes de référence et le cahier de charges y relatif et lancé un appel à candidatures ouvert à tous les techniciens : gabonais, étrangers dont les qualifications et compétences sont avérées.

Il a été mis en place une commission ad hoc dénommée « jury chargé du dépouillement, de l'analyse et de la désignation d'un entraîneur sélectionneur des Panthères A » composée d'un panel d'acteurs du football, à savoir :

- le Ministère des Sports ;
- le Comité Olympique ;
- la FEGAFOOT ;
- l'Association des clubs ;
- l'Ecole de foot ;
- l'Association des footballeurs ;

- l'Association des supporters ;
- les représentants de la diaspora.

*Monsieur le Président,
Honorables députés,*

Au terme du délai d'un mois, la commission a reçu 82 dossiers de candidature pour le poste de Sélectionneur de l'équipe nationale A et 21 dossiers pour ce qui concerne le poste de Directeur technique national dont la vérification a été faite sous contrôle d'un huissier de justice.

L'examen des candidatures, en présence d'un huissier de justice, a porté sur la conformité des dossiers présentés par les postulants relatifs aux profils exigés dans l'appel en candidature pour le recrutement d'un Sélectionneur de l'équipe nationale A et d'un Directeur technique national, à savoir :

Premièrement, être titulaire de diplômes fédéraux étrangers obtenus à la suite des formations : Licence AK, Licence A UFA ; Licence professionnelle ou autre diplôme reconnu.

Deuxièmement, avoir une bonne connaissance de la langue française, qui est la langue de travail.

Troisièmement, avoir une bonne connaissance du football africain.

Quatrièmement, être porteur d'un projet sportif.

Cinquièmement, être disposé à résider en permanence au Gabon pendant la durée du contrat.

Sixièmement, avoir une grande capacité d'adaptation et une aptitude au travail en équipe.

Septièmement, avoir un bon carnet d'adresses dans le milieu professionnel.

Huitièmement, avoir un bon palmarès en tant qu'entraîneur.

Neuvièmement, avoir une forte personnalité pour imposer une discipline au sein de l'équipe et dans les vestiaires.

Enfin, **dixièmement**, être physiquement apte et en bonne santé.

A partir de ces critères, une grille d'évaluation a été établie. Au bout de neuf (9) jours de travaux, la Commission ad hoc a retenu trois candidatures dans chacun des deux postes à pourvoir placés par ordre de mérite : pour le poste de sélectionneur national, tous de nationalité française, il s'agit de : **Patrice NEVEU**, **Jean-Louis GARCIA** et **Hubert** (inaudible).

Pour le poste de technicien de l'équipe nationale : **Raphaël Nicodème NZAMBA NZAMBA**, de nationalité gabonaise ; **Lionel SOKOYA**, de

nationalité française ; **Valérie ONDO EBE**, de nationalité gabonaise.

La Commission a transmis ses conclusions à la FEGAFOOT qui, après validation, les a transmises au Gouvernement via le Ministre en charge des Sports.

Il a donc été retenu au poste de Sélectionneur national de l'Equipe masculine A, monsieur Patrice NEVEU ; au poste de Directeur technique national, monsieur Raphaël Nicodème NZAMBA NZAMBA.

Parmi les 82 candidatures reçues par la Commission, celle de monsieur Patrice NEVEU est la seule à avoir satisfait à tous les critères de sélection exigés par la Commission mise en place. Il a présenté un projet de développement de sport cohérent et durable, prenant en compte la formation des jeunes toute catégorie confondue et le suivi des championnats nationaux dans la perspective de mettre en place les équipes fortes et de disposer des sportifs compétitifs. Il accepte également de résider en permanence au Gabon.

Spécifiquement, le Sélectionneur national et le Directeur technique national vont s'engager pour une durée de quatre (4) renouvelable, après évaluation des objectifs au bout de deux (2) ans.

Du staff technique et des contrats y relatifs

Pour compléter le staff technique constitué également d'un Sélectionneur adjoint, d'un Manager de l'équipe et d'un Préparateur physique, il a été concédé au nouveau Sélectionneur national, monsieur Patrice NEVEU, de s'adjoindre des services d'un Préparateur physique expatrié de son choix.

Par contre, les postes d'Entraîneur adjoint et de Manager de l'équipe nationale ont été réservés aux nationaux.

Pour pourvoir ces postes, les négociations sont en cours de finalisation avec respectivement monsieur Anicet YALA et monsieur Pierre-François AUBAMEYANG plus connu sous le nom d'AUBAME YAYA.

Le Sélectionneur national, monsieur Patrice NEVEU, et les autres membres du staff technique devront signer chacun un contrat qui le lie à la FEGAFOOT, son employeur et avec l'Etat comme Agent contractuel.

Le statut d'Agent contractuel permettrait de résoudre les problèmes récurrents liés aux retards fréquents enregistrés dans les règlements des salaires des membres du staff technique de notre équipe nationale. Ils recevront leur solde comme tout agent de l'Etat le 25 de chaque mois.

*Monsieur le Président,
Honorables députés,*

Il est légitime de se poser la question : qui est monsieur Patrice NEVEU ?

Patrice NEVEU est de nationalité française, né le 29 mars 1954, soit âgé de 65 ans. Il n'est pas un inconnu sur le Continent africain, il connaît le football africain, il a entraîné les équipes nationales du Continent, notamment la Guinée Conakry de 2004 à 2006, la République Démocratique du Congo de 2008 à 2010 et la Mauritanie de 2012 à 2014. Il a également été Directeur technique national de l'équipe du Niger en 1999.

En plus des équipes nationales, il a aussi entraîné de nombreux clubs africains. Il dispose donc d'une réelle connaissance du Continent et de son football.

C'est un habitué de la reconstitution des sélections nationales.

En 2012, lorsqu'il est nommé à la tête de l'équipe nationale de Mauritanie, Patrice NEVEU doit remettre de l'ordre et réorganiser le football dans ce pays dont l'équipe est tombée à la 206^e place mondiale et suspendue de toutes compétitions continentales, vous conviendrez avec moi que nous n'en sommes peut-être pas là au Gabon, mais la situation actuelle du football et des footballeurs gabonais est fortement similaire à celle de cette nation.

Patrice NEVEU a l'ambition de reconstruire l'équipe nationale des Panthères par le recensement des joueurs évoluant tant en Afrique qu'en Europe et particulièrement au niveau local parce que nous avons de nombreux talents cachés. Comme il a fait en Mauritanie, actuellement à la CAN 2019, en Egypte.

Quant au palmarès de Patrice NEVEU, nous pouvons retenir entre autres :

- en France, il a été quart des finalistes de la Coupe de France avec Angoulême en 1999 (*murmures, rires*) ;
- en Afrique, quart des finalistes de la CAN 2006 avec la Guinée Conakry (je crois qu'à ce jour, le Gabon n'a jamais dépassé les quarts de finale à la CAN) ;

Murmures, brouhaha.

- qualification de la Mauritanie pour le championnat d'Afrique des Nations destinée pour les joueurs évoluant en Afrique en 2014.

Murmures, brouhaha.

Le Président : S'il vous plaît, chers collègues, s'il vous plaît, écoutez le Ministre qui est en train de vous édifier sur les qualités de monsieur NEVEU ; s'il vous plaît, écoutez sagement, soyons de bons responsables.

Franck NGUEMA : Merci, monsieur le Président.

Honorables députés,

En conclusion, on peut avoir les meilleurs entraîneurs du monde et la meilleure organisation, mais tout dépend des athlètes.

Sous les très hautes instructions du Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA et sous les hospices du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Julien NKOGHE BEKALE, en ma qualité de Ministre, en charge des Sports, en collaboration avec la FEGAFOOT, je mettrai résolument en œuvre un management sportif de haut niveau, *murmures*, aux fins de mettre les joueurs des Panthères dans les meilleures conditions de rigueur, de professionnalisme et de performance pour répondre aux attentes légitimes des gabonaises et des gabonais.

Je mobiliserai toutes les énergies et intelligences pour une prise de conscience collective des joueurs des panthères pour un engagement total pour l'honneur de la Patrie, malgré les difficultés que rencontre toute œuvre humaine.

*Monsieur le Président,
Honorables députés,*

Nos critères de sélection de l'encadrement technique de monsieur Patrice NEVEU ont été basés sur la gestion durable de notre football et

c'est dans ce sens que nous lancerons le championnat scolaire et universitaire pour créer un vivier pour les sports d'élite, dont le football.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, monsieur le Ministre.

Cher collègue Elie Colin AKOUE, le Ministre vient de nous donner des réponses, est-ce que légitimement, comme il l'a dit, vous êtes satisfait et à travers vous, vous pensez que le monde sportif gabonais est satisfait ?

Vous avez la parole, cher collègue.

Elie Colin AKOUE : Je vous remercie, monsieur le Président.

Je suis quelque peu déçu, vraiment déçu, parce que le Ministre s'adresse à la Représentation nationale, donc au peuple gabonais.

J'ai posé au Ministre une question fermée et non une question ouverte. Il s'agissait de Patrice NEVEU qui est Entraîneur national. Il ne s'agissait pas du directoire de l'équipe nationale, mais d'une seule personne. Il s'agit d'un Continent, l'Afrique. Je n'ai rien à voir avec ce que Patrice NEVEU a fait en France. On a demandé son palmarès ici en Afrique, mais le Ministre vient nous parler de ce qu'il a fait en France parce que, à Angoulême, ce sont des petites équipes *pires*. Je n'ai pas reçu la

réponse que j'attendais du Ministre. Il a développé la politique du sport au niveau du Gouvernement.

Rires.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Est-ce que monsieur le Ministre voudrait ajouter un mot à la suite de cette intervention ?

Murmures.

Franck NGUEMA : Monsieur le Président,

Honorables députés,

Sauf si ma mémoire me trahit, mais je vois que nous avons parlé de la Mauritanie qui a été reconstruite par Patrice NEVEU. La Mauritanie fait partie du Continent africain. C'était une équipe qui était tombée à la 206^e place mondiale. Aujourd'hui, nous avons bien évidemment à la CAN, en Egypte, cette équipe de Mauritanie, nous n'avons pas le Gabon. C'est pour vous dire que la Mauritanie fait partie des équipes du Continent africain qui est à la CAN actuellement entrain de jouer la phase finale de la Coupe d'Afrique des Nations.

Nous avons aussi parlé du Niger et de la République Démocratique du Congo. Je crois que ce sont des expériences qui seront profitables pour nos panthères en termes du Continent africain.

Les finances publiques, aujourd'hui, peuvent-elles se permettre d'avoir Laurent BLANC ? Je veux bien, mais les finances publiques ne le permettent pas. Parce que si vous regardez le contrat de CAMASHO, je pense que vous serez certainement d'accord avec nous qu'il faut trouver un juste milieu entre les finances publiques et les compétences d'un entraîneur, d'un Sélectionneur national parce que le contrat de CAMASHO, certes, c'est un grand entraîneur, mais il nous a coûté très cher et il nous coûte encore très cher.

Donc, « *la mariée ne peut donner que ce qu'elle a* ». Je crois que la Commission qui a travaillé sur cette sélection a aussi regardé les critères financiers et comme le pays est en gestion financière rigoureuse, tout cela a aussi participé au choix de Patrice NEVEU. Je ne veux rentrer dans les chiffres, mais Patrice NEVEU, effectivement, a entraîné les équipes africaines et a un parcours honorable sur le Continent africain.

J'espère que nous sommes d'accord là-dessus parce que l'équipe des Panthères doit s'affirmer sur le Continent africain. C'est pour cela que je vous ai expliqué le processus et le mécanisme de sélection de Patrice NEVEU pour que tout soit clair à la Représentation nationale et au peuple gabonais. Cela n'a pas été un petit arrangement de coin de table, il y a eu une présélection ouverte et il a été retenu parmi 82 candidatures déposées. Alors si on devait sélectionner Laurent BLANC, il fallait

qu'il dépose d'abord sa candidature ; malheureusement, il ne l'a pas déposée.

Je vous remercie.

Rires.

Le Président : Merci, monsieur le Ministre.

Monsieur le Ministre, en dépit du brouhaha qui s'est poursuivi jusqu'à la fin de votre deuxième intervention, nous allons arrêter l'échange sur cette question et peut-être que nous poursuivrons ultérieurement. Vivement que le brouhaha s'estompe la prochaine fois grâce aux actes que posera monsieur NEVEU.

Rires.

Nous allons donc passer au Ministre suivant, mais en ce qui concerne la Représentation nationale, nous maintenons le même interlocuteur, à savoir notre collègue Elie Colin AKOUE. Cette fois-ci, il s'adresse au Ministre de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux publics. Il dévoilera le sujet devant nous tous.

Cher collègue, veuillez avancer, s'il vous plaît.

Vous avez la parole.

Elie Colin AKOUE : Je vous remercie, monsieur le Président.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement,

Honorables députés, chers collègues,

La question s'adresse à monsieur le Ministre de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux publics et elle concerne la livraison du pont de Nzenz-Ayong sur l'Avenue Jean Léon MENGUIRE ME MBA.

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre du programme d'assainissement de la ville de Libreville, les travaux d'aménagement du bassin versant de Nzenz-Ayong avaient commencé en juin 2015 pour une période de 29 mois, c'est-à-dire de juin 2015 à décembre 2017. A ce jour, c'est-à-dire 18 mois après la date prévue pour la durée des travaux, ces derniers ne sont pas livrés.

Lors de la séance plénière du 22 mai 2019, la Représentation nationale vous avait interpellé à ce sujet. Vous avez donné les raisons qui ont fait en sorte que ces travaux prennent du retard. Et vous avez également donné à la Représentation nationale un délai maximum de deux (2) semaines pour la livraison du pont sur l'Avenue Jean Léon MENGUIRE ME MBA qui est presque achevé.

Au vu de ce délai, le pont aurait dû être livré le 12 juin 2019.

Pouvez-vous donc, monsieur le Ministre, expliquer à la Représentation nationale et aux usagers qui nous suivent en ce moment, pourquoi le délai de deux (2) semaines que vous avez donné à la Représentation nationale n'a pas été respecté ?

A quand finalement la livraison du pont sur l'Avenue Jean Léon MENGUIRE ME MBA ?

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue. Vous avez été concis comme votre Etre.

Je vais immédiatement passer la parole à monsieur le Ministre de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux publics.

Monsieur le Ministre, vous avez la parole.

Calixte ENGANDJI ALANDJI (Ministre de l'Équipement, des Infrastructures et des Travaux publics) : Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Honorables députés,

J'ai été interpellé par l'Honorable député AKOUE Elie Colin, Président du Groupe parlementaire Force Démocratique et Républicaine (FDR) et son interpellation est relative à la livraison du pont de Nzeng-Ayong sur l'Avenue Jean Léon MENGUIRE ME MBA contenue dans une correspondance qui était adressée à mon Ministère.

Aussi, me plaît-il de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Lors de mon interpellation le 29 mai dernier, j'avais effectivement pris l'engagement de la livraison du pont au bout de deux semaines et il me plaît d'informer la Représentation du peuple que ce pont a été livré effectivement le 31 mai dernier, soit deux jours après la date de mon interpellation (*étonnement du député Elie Colin AKOUE*) ; je fais la différence entre la livraison et la mise en circulation. La livraison a été faite le 31 mai au Ministère des Travaux publics et comme tout ouvrage de cette nature, nous avons suivi cette livraison de deux semaines d'essai de charges qui consistait à avoir des charges statiques de 26 tonnes sur le pont et vérifier les déformations pour nous assurer que le pont était suffisamment sécurisé et qu'il pouvait être remis à la circulation et à l'usage collectif.

Ces tests ont été finalisés le 15 juin dernier et il me plaît de vous informer que demain à 9 heures le pont en question sera opérationnel.

Rire, applaudissements et murmures.

Le Président : Merci, monsieur le Ministre.

J'espère que les applaudissements au sein des rangs du Gouvernement ont la même

signification, *rire*, que ceux qu'on a entendu au sein des rangs des Députés.

Rires et brouhaha...

Cher collègue, il semble que vous soyez voisin même de ce pont, *rire*, qu'est-ce que vous pensez des réponses de monsieur le Ministre ?

Elie Colin AKOUE : Je suis satisfait, même si le pont n'est pas encore livré, mais j'espère que comme j'habite à côté...

Rires, applaudissements et murmures.

Le Président : Monsieur le Ministre, mon petit doigt me dit que non seulement le collègue est satisfait, mais qu'en plus demain, vous risquez de le compter parmi vos admirateurs qui vont assister à la mise en service de ce pont.

Merci en tout cas. Merci beaucoup, chers collègues.

Nous passons au Député suivant, il s'agit de notre collègue Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA, député du 1^{er} siège du 5^e Arrondissement de la Commune de Libreville. Il va poser sa question à monsieur le Ministre des Transports et du Tourisme et il dévoilera l'objet de son interpellation.

Cher collègue, vous avez la parole.

Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA (Député du 1^{er} siège du 5^e Arrondissement de la Commune de Libreville) : Merci, monsieur le Président de me donner la parole.

Monsieur le Ministre,

Il y a quelques semaines vous étiez face à la Représentation Nationale pour donner quelques assurances concernant les difficultés pour les populations à rallier l'intérieur du pays par la route, par avion et par train.

Concernant ce dernier mode de transport, à savoir le train, la série noire des accidents se poursuit avec des grosses pertes économiques et la dégradation continue de la voie ferrée.

Monsieur le Ministre, qu'est ce qui se passe exactement sur notre chemin de fer qui jadis faisait la fierté des compatriotes choisissant le train pour se rendre à l'intérieur du pays. La psychose, la crainte, la peur de voyager par train deviennent le souci réel des très nombreux compatriotes souhaitant se rendre dans les provinces du Moyen-Ogooué, de l'Ogooué-Ivindo, de l'Ogooué-Lolo et du Haut-Ogooué.

Fort de ce qui précède, votre département ministériel peut-il dire à la Représentation Nationale ce qui ne va plus ? Tous les moyens annoncés sont-ils disponibles pour assurer une exploitation efficiente et sécurisée du Transgabonais ? Le problème est-il en relation avec le manque de texte de loi

et des règlements comme vous le dites ?

Merci, monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue. Question concise. Monsieur le Ministre, s'il vous plaît, veuillez avancer. Vous avez la parole.

Justin NDOUNDANGOYE (Ministre des Transports, de la Logistique et du Tourisme) : Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Honorables Députés,
Mesdames et messieurs,*

Il me plaît de me retrouver à nouveau devant la Représentation Nationale pour répondre à votre interpellation, sur la question formulée par l'Honorable Guy François MOUNGUENGUI, Député du 1^{er} siège, du 5^e Arrondissement de la Commune de Libreville, relative à la répétition des déraillements des trains, ce, après mon récent passage ici au sein de cet hémicycle le 5 juin 2019.

Honorables députés,

Cette interpellation conforme aux dispositions combinées des articles 61 de la Constitution et 144 du Règlement de l'Assemblée nationale garde toute sa légitimité au moment où le Gouvernement et le Concessionnaire SETRAG s'accordent pour apporter une réponse durable aux risques qui affectent aujourd'hui

l'exploitation du chemin de fer et ce, dans l'intérêt de nos populations, voire de notre économie.

Le Gouvernement, comme l'Assemblée nationale est d'avis que la situation actuelle de l'exploitation ferroviaire, avec la recrudescence des déraillements, constitue une réelle préoccupation. Cette situation a des sources anciennes qu'il faudrait aller chercher dans le processus de gestion du Chemin de fer, mais aussi liée aux facteurs naturels, relief et géologie des sols. C'est donc en considération de tous ces facteurs que le Gouvernement par ma voix, se concentre pour apporter des réponses concrètes entre autres aux déraillements des trains et à la réhabilitation totale du chemin de fer, sans omettre de rappeler le contexte d'exploitation du Transgabonais.

Le chemin de fer qui est l'épine dorsale de l'économie nationale a été mis en exploitation au début des années 80. Il s'agit d'un réseau qui présente, par sa complexité, plusieurs contraintes d'exploitation : une voie unique, longue de 648 kilomètres sur laquelle circule un trafic mixte composé de trains voyageurs, notamment : 400.000 passagers par an ; des trains minéraliers et les autres frets : bois, carburant, ciment et bien d'autres produits en containers. Le relief très accidenté du Gabon a entraîné la construction de la voie avec des courbes sur près de la moitié du parcours, soit 300 kilomètres sur les 648 kilomètres du réseau. Le sol très marécageux, sur plus de 100

kilomètres, entre Andem et Ndjolé, a occasionné l'instabilité de la plateforme depuis la construction de la ligne, à l'origine du temps de parcours relativement long et souvent la cause de déraillement des trains. Vingt trois gares distantes les unes des autres de 30 kilomètres en moyenne. Une communication difficile, du fait d'une couverture faible en réseau de téléphonie mobile le long de la voie ferrée. Une logistique complexe, en raison de la quasi inaccessibilité de la voie ferrée par la route. Par son historique, l'exploitation du chemin de fer, avant d'être concédée à la SETRAG, est confiée à des opérateurs privés, notamment un consortium de forestiers. Le transfert de l'exploitation à la SETRAG se fait à la suite des manquements observés à l'entretien et à la maintenance des infrastructures ferroviaires.

Au regard du tableau sombre qui tend à être dressé aujourd'hui, de l'exploitation ferroviaire en République Gabonaise, il me revient de rappeler devant la Représentation du peuple que pour toute l'année 2018 et au 1^{er} semestre 2019, le chemin de fer a enregistré des incidents suivants :

- pour 2018 : 11 déraillements sur 2825 trains soit un pourcentage de 0,40% ;
- Pour le 1^{er} semestre 2019, 6 déraillements sur 1222 trains. Ces déraillements concernent les trains minéraliers, le fret dont Comilog est le principal opérateur mis en cause.

Il convient aussi, devant cette indexation de la Comilog dans les déraillements, de noter que cet opérateur a réalisé pour les cinq dernières années sur 5400 trains, il a connu 9 déraillements. C'est l'occasion ici de souligner que l'occurrence des déraillements pour les trains voyageurs est de l'ordre de 0,01%, mais l'objectif que l'Etat s'est assigné est celui de zéro déraillement, car tout déraillement ou accident ferroviaire est d'un déraillement de trop et inacceptable au regard des pertes en matériels et autres dommages, comme ce fut le cas récemment avec les pertes en vies humaines.

*Honorables députés,
Mesdames et messieurs,*

Face à la répétition des déraillements des trains minéraliers et fret, il revient désormais à l'Etat gabonais, plus que par le passé à affirmé sa présence dans le développement et l'exploitation du chemin de fer Transgabonais. C'est pourquoi à la suite des deux derniers déraillements des trains en l'espace d'un mois, nous avons cette fois-ci, demandé et obtenu le départ du Directeur Général de la SETRAG, concessionnaire du chemin de fer et demandé au Procureur de la République d'ouvrir une information judiciaire pour homicide, pour que désormais les uns et les autres engagent leurs responsabilités dans tout incident ou accident ferroviaire. Cette décision a été prise par le Gouvernement sans omettre la

préconisation des mesures urgentes suivantes. Il s'agit d'un ensemble de mesures coordonnées entre l'Etat et le concessionnaire et qui se décline comme il suit :

Pour l'Etat Gabonais, en dehors du renforcement de la réglementation de l'activité ferroviaire, conformément à la loi d'orientation du transport terrestre publique du 8 février 2019, les actions suivantes et développées par le Comité de suivi du transport ferroviaire vont être mises en œuvre à très court terme. Ces actions portent notamment sur :

- le déploiement des agents de l'autorité aux différents postes de peser de train, en accord avec tous les opérateurs ;
- l'organisation du contrôle de l'alcootest, conjointement avec la SETRAG dans l'ensemble des gares ;
- le lancement immédiat du contrôle technique et de sécurité par un cabinet international, conformément aux dispositions des articles 1.8 et 6.2 et suivant de la Convention des concessions pour l'exploitation et la gestion du chemin de fer Transgabonais.

Cette opération vise :

- le contrôle de l'état technique et de sécurité du matériel roulant ;

- les contrôles des agréments techniques de l'ensemble de la flotte des véhicules ferroviaires ;
- l'audit et le contrôle de la formation des conducteurs ;
- l'inspection des véhicules de la voie ferrée.

En 2020, nous allons réaliser l'audit intégral de la concession.

A long terme, l'Etat s'engage à veiller au renforcement du suivi des programmes de remise à niveau de la voie.

Pour ce qui est des engagements pris par le concessionnaire SETRAG, à très court terme :

- des tests d'alcoolémie obligatoires à chaque prise de poste des agents de la circulation ferroviaire ;
- l'équipage de conduite de train, constitué de deux conducteurs de ligne et de sept conducteurs pour lutter contre l'état de fatigue ;
- la couverture totale en communication sur l'ensemble du réseau ferroviaire par l'installation des télécommunications des trains qui va permettre la géolocalisation des trains pour suivre leurs emplacements et obtenir les images desdits trains

en temps réel quelle que soit leur position.

A moyen et long terme, la mise en œuvre d'un vaste programme de réhabilitation de l'infrastructure ferroviaire qui consiste à :

- remplacer les rails sur plus de 300 kilomètres de voie afin d'améliorer la capacité portante de ceux-ci et permettre de faire face au renforcement du tonnage transporté ;
- renouveler la totalité de la voie en traverses béton pour une meilleure stabilité et une amélioration de la durée de vie de l'infrastructure ;
- accélérer le traitement des zones dites instables qui sont au nombre de 84 aujourd'hui.

*Honorables députés,
Mesdames et messieurs,*

Le chemin de fer revêt une importance hautement stratégique et cruciale pour l'économie gabonaise en ce qu'il permet d'acheminer 65% des marchandises transportées en République Gabonaise. Les opérateurs de transport ferroviaire qui sont : Comilog, Gabon Mining et le Concessionnaire SETRAG doivent leur existence en temps qu'opérateurs économiques à la présence du chemin de fer, car le manganèse produit à Moanda, à Okondja ou à Ndjolé n'a pas d'importance s'il n'est pas évacué par voie ferroviaire. Nous sommes

convaincus que la mise en œuvre des mesures citées plus haut, nous permettra, à l'horizon 2020-2025, de juguler le phénomène des déraillements de trains ou accidents ferroviaires.

*Monsieur le Président,
Honorables députés,
Mesdames et messieurs,*

Devant l'importante stratégie du chemin de fer Transgabonais et les efforts consentis par l'Etat, je voudrais ici formuler une invitation aux Représentants du peuple pour une visite du chemin de fer, pour vérifier et toucher du doigt les efforts réalisés par le Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA et le Gouvernement conduit par Monsieur Julien NKOGHE BEKALE, pour le renouvellement, la réhabilitation et la conservation de cet outil.

Tels sont les éléments de réponse que nous pouvons apporter ce jour devant cette illustre Assemblée, à la suite du questionnement de l'Honorable Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA, Député du 1^{er} siège du 5^e Arrondissement de la Commune de Libreville, relative à la répétition des déraillements des trains.

Je vous remercie pour l'intérêt que vous portez au Transgabonais et pour votre aimable attention.

Le Président : Merci bien, monsieur le Ministre.

Cher collègue Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA. Le Ministre nous convie à toucher du doigt les réalisations sur le terrain du chemin de fer. Est-ce que l'intervention du Ministre vous a satisfait ?

Guy François MOUNGUENGUI KOUMBA : Monsieur le Président, merci d'abord au Ministre pour l'invitation faite à l'Assemblée Nationale et je suis satisfait de cette feuille de route, qui j'espère, donnera satisfaction également aux compatriotes qui vont dans le Gabon profond. C'est une très bonne chose que de vous pencher sur cette question importante. Et vous-même, vous avez reconnu la pertinence des questionnements des députés et hier, effectivement vous m'avez donné la réponse à la question parce que je devais vous la poser, la démission du responsable de SETRAG. Encore une fois, je vous encourage à aller dans ce sens pour le bien de notre économie et de nos compatriotes.

Merci monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue.

Monsieur le Ministre, vous avez les encouragements de notre collègue qui, en plus vous remercie pour l'invitation adressée à la Représentation nationale.

Est-ce que vous avez à la suite de cela, quelque chose à ajouter ?

Non ? Merci bien, monsieur le Ministre. On reste sur cette note d'espoir.

Nous poursuivons notre série de questions et cette fois, nous allons passer la parole à notre collègue Fidèle MOMOMBA, député du 2^e siège du département de la Douya-Onoye, Mouila, dans la province de la Ngounié. Il adresse sa question à monsieur le Ministre de la Santé

Je vais en profiter, pendant que notre collègue avance, pour adresser ou réitérer, c'est selon, nos félicitations à monsieur le Ministre qui arrive dans l'hémicycle, je crois, pour la première fois et qui va ainsi devoir se plier à cet exercice, un « bleu » comme on dirait dans d'autres temps.

Cher collègue Fidèle, vous avez la parole.

Fidèle MOMOMBA : Merci, monsieur le Président.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement,
Honorables et respectables Députés, chers collègues,*

La question orale que je porte s'adresse à monsieur le Ministre de la Santé et elle a trait à la problématique de l'approvisionnement en médicaments dans les dispensaires publics.

Monsieur le Ministre,

L'ordonnance n°001/95 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise, du 14 janvier 1995 dispose en son article 69, je cite : « *la politique des médicaments et des matériels médico-chirurgicaux en République gabonaise vise à la permanence dans toutes les structures du service public de santé des médicaments et des matériels essentiels nécessaires au fonctionnement des dites structures.* »

Force est de constater pour le regretter, que les dispensaires publics, notamment ceux de l'arrière-pays, manquent cruellement et en permanence de médicaments et de premiers équipements essentiels.

Est-il encore besoin de préciser que ces populations, notamment les populations rurales, déjà fragilisées par la précarité, se sentent marginalisées par l'Etat dans ce domaine précis.

Il est fréquent d'enregistrer dans nos villages des pertes en vies humaines à la suite d'une hémorragie pour cause d'une simple blessure lors des travaux champêtres ou à la suite d'une morsure de serpent, sachant naturellement que les serpents pullulent dans nos forêts et savanes.

Monsieur le Ministre,

A l'heure des grands travaux champêtres, pendant la saison sèche, les populations devraient être rassurées. A cet effet, des réponses

précises aux trois questions ci-dessous, rétabliraient certainement la probité.

La première : quelles sont les véritables raisons des pénuries de médicaments dans les dispensaires ?

La deuxième : pourquoi tous les dispensaires ne disposent-ils pas de stock en matière de médicaments ?

Enfin, la troisième : quelle est la nouvelle stratégie du Gouvernement pour améliorer la situation afin de rendre disponible les médicaments dans les dispensaires ?

Ce sont là, monsieur le Ministre, mes préoccupations.

*Monsieur le Président,
Honorables députés, chers collègues,*

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue.

Nous allons donc inviter monsieur le Ministre de la Santé à approcher.

Monsieur le Ministre avance vers le pupitre.

Vous avez la parole, monsieur le Ministre.

Max LIMOUKOU (Ministre de la Santé) : Merci, monsieur le Président.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Honorables et respectables députés,

La Représentation nationale, par l'entremise du député du 2^e siège du département de la Douya-Onoye, a saisi le département ministériel dont j'ai la charge à l'effet d'édifier les élus nationaux sur la question relative à la problématique de l'approvisionnement en médicaments dans les dispensaires publics.

Je me réjouis de l'interpellation faite ainsi par l'Honorable Fidèle MOMOMBA, ancien Directeur général de l'OPN (*rire*) sur les difficultés d'accès aux médicaments en milieu rural. Cela prouve à suffisance l'intérêt particulier que vous portez sur cette question.

Honorables députés,

Lors de la présentation de politique générale devant cette auguste assemblée, le Premier ministre, Chef du Gouvernement, monsieur Julien NKOGHE BEKALE, sur orientation du Président de la République, Chef de l'Etat, Son Excellence Ali BONGO ONDIMBA, a placé la santé parmi les actions prioritaires du Gouvernement, et la politique du médicament y occupe une place prépondérante.

Cette politique vise effectivement à assurer de manière permanente la disponibilité et la sécurité du médicament pour garantir les soins de qualité et sécurisés dans l'ensemble des structures sanitaires.

C'est à ce titre qu'a été créé l'Office Pharmaceutique National (OPN) lequel, en tant qu'établissement public à caractère industriel et commercial, avait pour mission de rendre disponible les médicaments essentiels et d'en faciliter l'accessibilité dans les établissements sanitaires. Il dispose d'une antenne régionale dans chaque chef-lieu de province.

Honorables députés,

En dépit des actions visant à améliorer les performances de l'OPN, force est de constater que le problème du médicament dans les structures sanitaires publiques, en général, et dans les dispensaires en particulier, se pose avec acuité.

Honorables députés,

Cette situation, nous en convenons tous, n'est pas de nature à faciliter l'offre de soins aux populations, notamment à l'intérieur du pays.

Aussi, pour y remédier, le Gouvernement procède actuellement à la révision des statuts de l'OPN pour lui consacrer une véritable autonomie avec la possibilité d'une participation des partenaires techniques et financiers, nationaux et internationaux.

Nous intégrons tous les dispensaires dans la politique sanitaire nationale, notamment ceux construits par les bonnes volontés aux fins d'un meilleur accompagnement dans la

prise en charge des populations vivant en zone rurale.

En attendant l'effectivité de toutes ces mesures, un effort budgétaire va être fait pour approvisionner les dispensaires en médicaments de première nécessité.

Telles sont, monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Honorables et respectables députés, mesdames et messieurs, les éléments de réponse que j'ai cru opportun de soumettre à votre attention.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, monsieur le Ministre.

Cher collègue Fidèle MOMOMBA, ancien Directeur Général de (*rire*) l'Office Pharmaceutique National, que vous inspire la réponse de monsieur le Ministre à vos questions ?

Fidèle MOMOMBA : Merci, monsieur le Président.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier ministre,
Mesdames et messieurs les membres du Gouvernement,
Honorables et respectables députés, chers collègues,*

Ce n'est pas en ma qualité d'ancien Directeur général de l'OPN que j'interviens ici. J'ai changé de statut. (*rire*).

Monsieur le Ministre,

J'ai suivi avec une attention toute particulière les réponses que vous avez bien voulu donner à la problématique posée. Cependant, vos réponses me laissent perplexe avec un goût d'insatisfaction.

Toutefois, les populations vous ont entendu. Il me serait difficile ici et maintenant de certifier de leur assurance ou de leur quiétude quant à l'avenir sanitaire qui leur ai réservé.

Il est épatant de constater, comme vous l'avez si bien dit, dans le secteur public, la récurrence de la pénurie des médicaments dans nos structures sanitaires, en général et dans les dispensaires, en particulier.

La santé est un domaine régalién, de ce fait, il est constant qu'à chaque législature, dans cet hémicycle, le Ministre chargé de la Santé soit interpellé sur la question de l'absence de médicaments dans nos structures sanitaires.

On observe que les réponses sont quasi identiques d'année en année sans qu'apparaissent sur le terrain, une évolution positive significative en matière d'approvisionnement et de distribution des médicaments.

Jusqu'à maintenant, monsieur le Ministre, la situation n'est pas satisfaisante. Comme on le sait, le dispensaire est l'unité de base du service public de santé ; il assure la

gratuité des soins, de prévention et d'éducation dans la santé. Malheureusement, il est regrettable de constater que le dispensaire apparaît comme le maillon faible de notre système de santé.

J'ai le regret de constater, malheureusement, que tout repose sur l'OPN, ce n'est pas le cas. En matière de gestion de médicaments, l'OPN n'est pas l'acteur exclusif car les autres structures sanitaires, les CHU, les hôpitaux et que sais-je encore, sont dotées de crédits en médicaments. Il est fait de telle sorte que ces structures aillent s'approvisionner à l'OPN.

Monsieur le Ministre,

Je ne sais pas si nous avons la même lecture de l'organisation et du fonctionnement que le Gouvernement a bien voulu consacrer à l'OPN. Bien entendu, je ne suis pas ici pour faire l'avocat de l'OPN.

A votre corps défendant, vous venez d'être nommé à ces fonctions et l'administration est pérenne, c'est la continuité du service public ; ceux qui vous connaissent, comment peuvent-ils ignorer que vous êtes un homme du secteur ? Vous connaissez bien le domaine de la santé.

Monsieur le Président,

C'est une thématique tellement importante que souvent les réponses sont diluées.

Quel est effectivement l'instrument qui a été mis en place par le Gouvernement pour gérer les médicaments ?

Le Président : En fait, ces commentaires, vous auriez dû les intégrer dans le document initial. Allez à la conclusion, s'il vous plaît !

Fidèle MOMOMBA : Oui, monsieur le Président, je vais aller très vite.

Mais l'OPN, c'est là-bas où va s'approvisionner toutes les structures, publiques et privées. C'est une équipe, on va s'approvisionner à l'OPN. Malheureusement, monsieur le Président, on constate que toutes les formations sanitaires ne s'approvisionnent pas ou s'approvisionnent très rarement à l'OPN. 5% de leur budget est affecté à l'OPN, le reste, c'est du business.

Monsieur le Président, donnez-moi quelques minutes, je vous en prie. Je voudrais prendre un exemple parce que là, je plains les populations rurales, et cet exemple, je le prends sur l'un de mes villages que je connais le mieux : c'est le village Saint Martin des Apindji. Pourquoi Saint Martin des Adindji ? Il y avait une mission qui était installée là-bas, il portait le nom de la mission « Saint Martin des Apindji », une mission célèbre, une des plus belles missions du Gabon.

Monsieur le Président,

Là-bas, l'école est fermée, le dispensaire est fermé depuis plus de

cinq (5) ans faute de personnel de santé et de médicaments.

Un député : Ce n'est pas la question du jour.

Fidèle MOMOMBA : Ce n'est pas la question du jour, oui, mais ce que je sais, cela va au-delà de l'Etat. Il y a une forte activité forestière, donc les forestiers en bénéficient et l'Etat aussi. Malheureusement, ceux qui perdent, ce sont les populations locales. (*Murmures*).

Monsieur le Président,

Les populations rurales (hommes, femmes, enfants) méritent un autre traitement. Elles veulent aussi, à l'instar des populations urbaines, bénéficier d'une prise en charge sanitaire, de l'approvisionnement en médicaments essentiels, comme vous l'avez si bien suggéré.

Le Gabon est un et indivisible, toutes les populations gabonaises, qu'elles soient du nord, du sud...

Le Président : S'il vous plaît, cher collègue ! Conclusion.

Fidèle MOMOMBA : Elles rêvent d'une bonne santé. Monsieur le Ministre, faites en sorte que les gabonais rêvent de la bonne santé, faites en sorte que les gabonais soient bien soignés.

Monsieur le Président,

Je termine par-là (*brouhaha*) de telle sorte que chez moi ou à Mabanda ou ailleurs, tout le monde puisse être bien soigné.

Je vous remercie.

Le Président : Cher collègue, il est toujours gênant d'interrompre un collègue, voire un Ministre qui s'exprime. C'est à votre niveau que vous devriez faire l'effort de tenir compte du temps qui passe.

Merci.

Est-ce que monsieur le Ministre veut ajouter quelque chose à la suite de cette intervention ? Non.

Les réponses apportées sur la question qui a été formellement posée sont donc suffisantes aux yeux du Ministre.

Nous pouvons passer à la question suivante.

S'agissant de cette question, avant de venir à un autre médecin qui succéderait à un médecin qui entrerait aussi dans la lignée des personnels de santé, comme le collègue qui venait d'intervenir, on va d'abord, entre les médecins, faire passer un autre collègue. Il s'agit de l'Honorable Landry NDONG NGUEMA, député du 2^e siège du département de l'Ogooué et des Lacs. Il s'adresse à monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités nationales sur un sujet qu'il va dévoiler.

J'invite donc notre collègue ici.

Je vous laisse la parole, cher collègue.

Landry NDONG NGUEMA : Merci, Monsieur le Président.

*Monsieur le Président de
l'Assemblée nationale,
Monsieur le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Mesdames et messieurs les
Ministres,
Chers collègues,
Mesdames et messieurs.*

Ma question s'adresse à monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et des Solidarités nationales.

Monsieur le Ministre,

Nous constatons que de février 2018 à juin 2019, le prix du carburant à la pompe a connu une hausse considérable.

Lorsque nous dressons un tableau synoptique et comparatif des différents pays producteurs de pétrole, nous constatons que le coût du litre d'essence au Gabon est à 695 F CFA. Ce qui fait de notre pays, l'un des pays producteurs de pétrole les plus chers.

Le tableau ci-dessous l'illustre de façon évidente.

Rang	Pays	Production journalière en baril /jour	Coût d'un (1) litre d'essence
1	Nigéria	2.037.000	236
2	Angola	1.707.000	284
3	Algérie	1.641.000	205
4	Lybie	850.000	65
5	Egypte	653.000	230
6	Congo Brazzaville	345.000	492
7	Guinée Equatoriale	206.000	466
8	Gabon	198.000	695
9	Soudan du Sud	150.000	80

Notre source : www.Globalpetrolpays.com

Nous pouvons faire le même constat avec certains pays non producteurs de pétrole comme le Benin, la Côte d'Ivoire, le Togo, ou le prix du litre d'essence est plus élevé au Gabon que dans ces pays non producteurs de pétrole.

Le tableau ci-dessous illustre parfaitement ce constat

Pays non producteurs de pétrole	Prix d'un litre d'essence
Cote d'Ivoire	403,58 FCFA
Benin	471 FCFA
Togo	564 FCFA

Le 1^{er} juin 2019, notre pays a subi une nouvelle augmentation du prix carburant. Il faut préciser que cette énième augmentation a pour conséquence la cherté de la vie et par ricochet la baisse du pouvoir d'achat.

Monsieur le Ministre, sur la base de ce constat, la Représentation nationale aimerait savoir :

1. Pourquoi le litre d'essence dans notre pays, le Gabon, producteur est plus cher que dans d'autres pays comme le Benin, la Côte d'Ivoire, le Togo, qui n'en produisent pas ?
2. Quels sont les différents facteurs liés à cette hausse massive du prix du litre d'essence dans notre pays ?
3. Pensez-vous que les gabonais peuvent espérer une diminution des prix du carburant d'ici la fin de l'année 2019 ?

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président : Merci, cher collègue,

Chers collègues, là encore nous allons recevoir pour la première fois un membre du Gouvernement qui vient d'être promu. A lui également, nous adressons nos félicitations tout en l'invitant à venir prendre la parole.

Vous avez la parole, Monsieur le Ministre.

Roger OWONO MBA (Ministre de l'Economie, des Finances, et des Solidarités Nationales) : Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;
Honorables députés.*

Je suis interpellé par l'Honorable Landry NDONG NGUEMA sur la problématique de l'augmentation du prix du carburant. Je vais essayer de répondre à ces questions en étant le moins technique possible, parce qu'il y a un côté très technique dans la fixation des prix du carburant au Gabon.

Monsieur le Président, je vais commencer par donner quelques généralités sur les prix du carburant dans notre pays. Pendant de longues années, les prix du carburant ont été subventionnés par l'Etat, par des blocages des prix. Blocage dans l'espace c'est-à-dire que quelque soit l'endroit où l'on se trouve dans le Gabon, on paye exactement le même prix du carburant. Blocage dans le

temps, c'est-à-dire que pendant de longues années les prix étaient bloqués au même niveau. C'est parce que l'Etat subventionnait que ces prix étaient bloqués, malgré les évolutions qu'il y avait sur le pétrole brut qui permet de fabriquer le carburant et ça coûtait cher.

J'ai quelques éléments ici, entre 2010-2015, cela coûtait à l'Etat 700 milliards de francs CFA, 700 milliards de manque à gagner qu'on pouvait investir dans d'autres secteurs du pays. Cette subvention en plus, a un côté que j'estime « injuste » parce que tout le monde bénéficie de cette subvention là, même ceux qui n'en ont pas besoin. Que l'on soit un particulier, que l'on soit une entreprise, que l'on soit une administration, que l'on soit un particulier aisé ou de revenu modeste, nous payons tous le même prix du carburant subventionné par l'Etat.

Face à cette situation et compte tenu du contexte dans lequel le pays a évolué surtout en 2015, l'Etat a décidé de revoir le système de subvention du carburant. Il a donc été décidé de supprimer les subventions de l'essence et du gasoil mais en maintenant les subventions sur le pétrole lampant et le gaz butane. Je ne porte pas de jugement de valeur sur les raisons qui en sont, mais c'est ce qui a été décidé et donc depuis cette date là nous sommes dans un système où le prix du carburant est indexé à l'évolution du prix du pétrole brut. Si le prix du pétrole brut augmente, le

prix du carburant va augmenter, s'il baisse, le prix du carburant va baisser.

Depuis 2016 nous avons enregistré cinq baisses partielles du prix, quatorze augmentations et vingt maintiens du prix. Depuis ce temps là également, la subvention qui est maintenue est de 2 milliards environ par mois et concerne uniquement le pétrole lampant et le gaz butane. C'est le système dans lequel nous évoluons. C'est ce qui explique effectivement que les prix du carburant augmentent. Il a augmenté récemment parce que le prix du pétrole brut a augmenté sur le marché, parce que nous sommes dans un système où le prix du baril de pétrole est indexé. C'est le système dans lequel nous sommes aujourd'hui et que nous devons tous assumer.

Pour revenir maintenant sur les questions précises de l'honorable député avec les comparaisons qui ont été faites avec d'autres pays, pays producteurs et pays non producteurs de pétrole. A la première question, pourquoi le prix du carburant est plus élevé ici que dans les pays qui ne sont pas producteurs de pétrole ? Je vais essayer d'être le moins technique possible. Il n'y a pas forcément un lien direct et automatique entre le prix du carburant et le fait que l'on soit pays producteurs de pétrole ou pas, ça dépend de ce qu'il y a dans le prix. Cela dépend de la fiscalité que l'on peut avoir. Je prends un exemple, au Gabon, nous avons mis dans le prix du carburant la RUR, la Redevance d'Usure de la Route qui sert à

financer le fonds routier, dans d'autres pays ça n'existe pas.

Murmures et brouhaha...

J'explique ce qui se passe dans le prix du carburant du Gabon, c'est pour indiquer que le prix du carburant c'est un choix qui est fait par les autorités. Bien sûr, il y a la matière première qui implique et il y a tout ce que l'Etat décide de mettre à l'intérieur, les taxes mises là-dedans. C'est ce qui explique qu'il n'y a pas de lien direct et automatique entre le fixé, le fait qu'on soit producteur du pétrole et le prix du carburant.

Parfois même, il peut être préférable de ne pas avoir une raffinerie, parce que la raffinerie a un coût, la fabrication du carburant a un coût. Il peut être préférable d'importer du carburant et de le vendre avec une marge. C'est ce qui fait qu'il peut arriver qu'un pays qui produit du pétrole puisse vendre à un prix plus élevé parce que la raffinerie peut être beaucoup plus cher, parce que la raffinerie c'est une usine. Ce sont des employés. C'est des collaborateurs. C'est toute une série d'éléments. C'est pour dire qu'il n'y a pas de lien automatique et direct entre le fait qu'on produise du pétrole et le prix du carburant. Il n'y a pas un lien direct par rapport à cela. Je ne peux donc pas répondre à cette question de comparaison, je ne peux pas vous répondre en disant que par rapport aux pays qui ne produisent pas de pétrole aujourd'hui parce que ça dépend de ce que chaque pays met dans le prix

TTC. Cela dépend de beaucoup de choses, de la fiscalité.

L'autre question que vous avez posée c'est : quels sont les différents facteurs qui sont liés à cette hausse massive du prix de l'essence dans notre pays ?

J'ai commencé à donner quelques éléments de réponses, parce que nous avons mis en place un système d'indexation du carburant. Quand le prix du pétrole brut augmente, le prix du carburant augmente automatiquement parce que nous avons mis ça en place. Quand ça baisse, ça baisse aussi.

Nous avons également fait le choix de mettre certains éléments dans le prix du carburant, des choix que nous avons fait au niveau fiscal qui explique la situation que nous avons aujourd'hui.

Pensez-vous que les gabonais peuvent espérer une diminution des prix du carburant d'ici la fin de l'année 2019 ?

Peut-être oui, peut-être non, parce que par définition, nous avons fait le choix d'indexer le prix du carburant au prix du pétrole brut. A chaque fois que le prix va évoluer mais ça va augmenter ou baisser. Ce que je peux dire simplement c'est que dans le prix du carburant il y a d'autres éléments, il y a par exemple le prix du stockage. Il faut savoir que quand vous payez du carburant, il y a également un montant qui correspond

à la SGEPP où on entrepose le carburant. Il y a donc des mesures qui ont été prises pour que nous ayons plus d'espace pour stocker et ce qui pourrait amener à ce que le coût du stockage coûte moins cher et c'est ce qui pourrait amener à ce que les prix baissent.

Voilà ce que je peux simplement vous donner aujourd'hui comme éléments de réponses, mais le principe de base c'est que nous avons choisi d'avoir un système d'indexation des prix, c'est ce qui explique les évolutions que nous observons sur le marché.

Voilà, Monsieur le président, ce que je peux donner comme éléments de réponses.

Le Président : Merci, Monsieur le Ministre.

Cher collègue, Landry NDONG NGUEMA, vous avez écouté les explications du Ministre, qui volontairement nous a épargné des explications très techniques. Est-ce que vous avez une réaction à la suite de ces explications ?

Vous avez la parole encore une fois, cher collègue.

Landry NDONG NGUEMA : Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le ministre, pour toutes ces réponses, mais Monsieur le Ministre, je reste sur ma faim.

Toutefois, certaines sources affirment que depuis plusieurs mois, le baril du pétrole n'a subi aucune augmentation au niveau international. Comment comprendre cette augmentation assez recrudescence du prix du baril du pétrole dans notre pays si nous nous en tenons à vos explications ? Et à nouveau, je reviens à ma question initiale sous un autre angle. Est-ce que pour plaire aux bailleurs de fonds et au FMI, le Gouvernement gabonais doit sacrifier la paix et la cohésion sociale en risquant de jeter les populations dans les rues ? Les résultats néfastes des plans d'ajustements structurels du FMI dans les années 80 sont encore présents dans l'esprit de beaucoup d'entre nous. Le FMI n'a jamais rien réglé en profondeur en Afrique.

Enfin,...

Le Président : S'il vous plaît cher collègue, il faut vous en tenir à la question.

Landry NDONG NGUEMA : Merci, Monsieur le Président,

Monsieur le Président, EL HADJI Omar BONGO ONDIMBA, paix à son âme, n'a-t-il pas construit le Transgabonais envers et contre tous, FMI, Mc NAMARA et autres ? Plus de 40 ans après, ne continuons nous pas à nous servir de cet outil ?

Monsieur le Ministre, revenons à la subvention de l'Etat, aux produits

de première nécessité dont le gaz butane et l'essence à la pompe.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le Président : Merci, cher collègue,

Nous avons compris que dorénavant, nous devons nous en tenir aux questions que nous posons. Si nous avons des commentaires plus profonds, efforçons-nous de les intégrer dans la question, pour permettre au Ministre de préparer les réponses les plus complètes possible.

On se comprend.

Monsieur le Ministre, comme votre voisin de gauche, vous êtes vous aussi un bleu, vous avez répondu tous les deux aux questions nonobstant vos statuts de bleu. Vous venez d'écouter notre collègue qui est revenu pour la deuxième fois. Est-ce que vous avez encore quelque chose à ajouter aux éléments de réponses ? Non.

Alors, il y a une constance au niveau des bleus. Ils s'expriment une fois et puis c'est terminé.

Rires.

Bien ! Merci, nous en prenons acte.

Je disais tout à l'heure que nous allions revenir aux médecins. Cette fois ci nous allons appeler notre collègue, l'Honorable Gabriel MALONGA MOUELET, député du 1^{er} siège du premier arrondissement de

Libreville, qui a une question à poser à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et du Transfert des Technologies.

Cher collègue, vous avez la parole.

Gabriel MALONGA MOUELET : Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale de me donner la parole.

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,;

*Monsieur le Premier Ministre,
Mesdames et Messieurs les
membres du Gouvernement,*

*Honorables députés et chers
collègues.*

Ma question s'adresse à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et du Transfert des Technologies, elle porte sur le mouvement de protestation des étudiants à l'Université Omar BONGO ONDIMBA.

Monsieur le Ministre,

Le vendredi 07 juin dernier, à l'issue d'une rencontre tenue la veille, les étudiants de l'Université Omar BONGO ONDIMBA, une nouvelle fois, ont observé un mouvement de protestation bruyant qui a été dispersé par les Forces de l'ordre. Cette énième manifestation du mécontentement des étudiants serait liée, selon toute vraisemblance, aux

récentes réformes envisagées dans les modalités de versement de la bourse aux bénéficiaires.

Pouvez-vous à ce jour, Monsieur le Ministre, préciser à la représentation nationale les contours et les mobiles de ce nouveau mouvement d'humeur de nos jeunes compatriotes ?

Sachant que tout ce qui se passe au sein des universités se sait, pourquoi, l'Etat n'anticipe jamais sur ces événements prévisibles, préférant mettre à rude épreuve les autorités hiérarchiques, ainsi que les forces de l'ordre et la population ?

Quelles sont les mesures envisagées par votre département ministériel pour que pareille situation ne se présente plus et soit résolue de façon pérenne ?

Pour terminer, Monsieur le Ministre, peut-il nous garantir une fin d'année académique sans nouveaux heurts ?

Je vous remercie.

Le Président : Merci, cher collègue,

Je n'ai pas le droit d'ajouter des commentaires mais je voulais juste dire qu'à la suite de cette dernière question, qu'il y avait des informations dans le journal concernant un mot d'ordre qu'ils auraient lancé, c'est juste pour anticiper sur la dernière question.

Monsieur le Ministre, je crois que c'est la première fois que vous vous présentez là devant nous, peut-être, mais vous n'êtes pas un bleu. Je vous invite alors à avancer.

Vous avez la parole, Monsieur le Ministre.

Jean de Dieu MOUKAGNI IWANGOU (Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche Scientifique et du Transfert de Technologies) : Merci, Monsieur le Président.

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,
Honorables députés.*

L'Assemblée nationale qui est bien dans son rôle du contrôle de l'action gouvernementale, a décidé de revenir ce jour sur l'actualité du vendredi 7 juin 2019, au cours de laquelle des étudiants protestants contre retenu sur leurs bourses d'études pour un montant de 254.000 frs ont cru pouvoir descendre dans la rue pour que leurs droits leurs soient restitués, mais qui ont plutôt suscité l'intervention des forces de sécurité aux fins de libérer les voies publiques, rétablir la circulation et procéder à l'interpellation de huit (8) étudiants.

Par l'entremise de l'honorable Gabriel MALONGA MOUELET, l'Assemblée nationale m'invite à préciser les contours de ce mouvement d'humeur, avoir la possibilité d'anticiper sur ces événements prévisibles grâce au

député Gabriel MALONGA MOUELET de sorte à faire le déploiement des forces de sécurité et de la rude épreuve imposée aux autorités et les effets collatéraux infligés aux populations.

Pour terminer l'honorable MALONGA MOUELET veut connaître les mesures envisagées par mon département pour que pareille situation ne se présente plus et que nous ayons une fin d'année sans heurts.

En le remerciant pour le privilège qu'il m'offre de conférer avec la Représentation nationale, la réponse à ces questions va déterminer naturellement l'ordre de mes réponses.

La première question relative au fondement du mouvement d'humeur soulève l'analyse, deux problématiques : en l'occurrence le droit à la contestation des étudiants et la mise en application par l'Agence Nationale des Bourses du Gabon, des mesures collectives qu'elle a estimé avoir à mettre en œuvre au plan comptable dans le règlement des bourses d'études des étudiants.

S'agissant du droit de protestation des étudiants, ce droit s'analyse en une action en revendications de la bourse d'étude, action qui peut être engagée soit par la voie gracieuse, autrement dit orientée en direction de l'administration à hauteur de l'acte corrélié. Soit par la voie du recours hiérarchique en

direction de l'autorité hiérarchique compétente. Soit par la voie contentieuse devant la juridiction compétente.

Disposant d'autant d'instruments, les étudiants sont descendus dans la rue, avec l'espoir de trouver des solutions. Mais malheureusement, et à la pratique pour davantage compliquer le débat, parce que lorsqu'on descend dans la rue hélas, cela convoque d'autres intervenants, cela constitue une perturbation de l'ordre public et cela est malheureusement punissable par voie pénale.

Sur cette question bien précise parce que nous sommes là, pour partager, je suis heureux d'être avec les députés parce que vous et moi-même savons tous, que l'occupation de la voie publique ne peut être envisagée qu'en raison de l'information préalable à communiquer au département compétent sous peine, bien sûr, de poursuites. À ce titre, nous devons nous féliciter de ce qu'il y ait quand même des magistrats au Gabon, qui dans l'application de la loi, ont su la modeler, de sorte qu'à ce jour et du fait de ces perturbations aucun étudiant n'est gardé en prison.

Qu'est ce qui peut-être envisagé pour prévenir que de tels événements ne puissent plus se reproduire ?

Nous avons appelé l'Agence Nationale des Bourses du Gabon puisque c'est elle qui est à la base de

la décision querellée. Sur son intervention il ressort ceci : la mesure prise est d'ordre comptable, l'Agence Nationale des Bourses du Gabon estime qu'au motif des mesures collectives, le droit à la bourse doit désormais courir à compter du démarrage effectif de l'année académique et qui cette année hélas a été repoussé jusqu'en janvier 2019.

Naturellement, face à un tel précédent, j'ai fait une communication au conseil interministériel et au Gouvernement de la république, à la discrétion qui est la sienne va se prononcer sur cette situation dont nous déplorons tous effectivement les conséquences enregistrées ce jour là parce que hélas, il y avait les épreuves du Brevet et pour disperser la foule, il a fallu recourir notamment aux gaz lacrymogènes qui ont produit hélas des effets collatéraux vis-à-vis des élèves.

Quelle anticipation pour des faits prévisibles de ces perturbations? La réponse est dans la communication qu'il faut davantage renforcer entre les institutions. L'Agence Nationale des Bourses du Gabon est une agence dont le régime juridique lui confère une autonomie dans le fonctionnement. Je pense que pour l'avenir, nous gagnons à améliorer la gouvernance de cette agence là, pour impliquer, les montrer plus de concertations de sorte que ce type de mesures ne puissent plus avoir les effets que nous avons enregistré.

Est-ce que je peux garantir une fin d'année sans heurts ?

Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur est comptable de l'offre de formation. Il est par ailleurs comptable, j'allais dire, de garantir l'ouverture de filières à grande employabilité.

S'agissant de la question financière ou budgétaire, le Gouvernement qui est solidaire bien sûr, fonctionne parfois de manière transversale dans la solution aux questions à relent financier, de la sorte je pense, que s'agissant de l'offre de formation, oui je m'engage à garantir une fin d'année sans heurts. Sur les questions de bourses, je pense que la réponse du Chef du Gouvernement donnera le temps et indiquera effectivement toute la sécurité que le Gouvernement entend mettre en œuvre dans le règlement des questions de l'Enseignement Supérieur.

*Monsieur le Président ;
Honorables députés.*

Oui merci pour le rappel, le SNEC ! Le Syndicat National des Enseignants et Chercheurs du Gabon, naturellement fédère un certain nombre d'enseignants, parce que la liberté syndicale est telle que tous les enseignants ne sont pas syndiqués. Le SNEC est en grève, c'est une grève qui est ouverte proposé à certain nombre de revendications corporatives, légitimes au demeurant.

Le SNEC pose le problème des présalaires, il y a des enseignants qui sont recrutés qui interviennent dans les formations pédagogiques, mais qui depuis deux ou trois ans ne sont pas encore, j'allais dire, titularisés. Ils sont en présalaires. Sur cette question Madame BERRE et moi-même, sommes en discussion et en réflexion pour voir comment progressivement, effectivement, régulariser la situation administrative de ces enseignants là.

Par ailleurs, ils engagent leur grève pour poser le problème des vacances. C'est quoi le problème des vacances ? Ce problème est lié à un phénomène que la représentation nationale doit apprécier à sa juste valeur. L'enseignement supérieur public au Gabon c'est 3 bassins académiques : le bassin de Libreville qui comporte une université, Omar BONGO ONDIMBA et cinq grandes écoles dont l'ENS, l'ENSET, l'INSG, l'IUSO et l'IST.

Il y a le bassin académique d'Owendo qui comporte l'USS et le bassin académique de Franceville qui comporte l'USTM, deux grandes écoles en l'occurrence l'INSAB et Polytechnique. Ces trois bassins académiques renferment une population de près de 57.000 étudiants et pour les accueillir, je dispose de 12.000 places, soit un endossement de l'ordre de 43.000 étudiants. A partir de là dispenser un cours c'est vraiment difficile, comment ça se passe ? Nous sommes obligés de subdiviser les effectifs et répéter le même cours pour être sûr que nous

garantissons une offre de formation à l'ensemble. Ces cours qui sont démultipliés vont au-delà des heures légalement proposées aux enseignants. Ce sont des heures supplémentaires qui sont payés par voie de vacation. Voilà l'objet de la grève des enseignants et du SNEC et voilà pourquoi nous entendons effectivement régler cela. Il faut absolument que nous rentrions en discussion avec les ministères financiers pour voir comment éponger cette dette qui est légitime.

Je vous remercie.

Le Président : Merci, Monsieur le Ministre,

Honorable Gabriel MALONGA, vous venez d'écouter le Ministre qui a également suivi l'allusion faite sur le SNEC, juste parce que ça faisait partie de l'actualité qu'on a vu hier dans l'Union. Je crois, c'est pour cela que cette allusion a été faite. Mais la question portait sur le mouvement que vous avez relevé. Est-ce que vous êtes satisfait de la réponse, cher collègue?

Gabriel MALONGA MOUELET : Merci, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale.

Monsieur Ministre,

J'ai suivi vos éléments de réponses dans un silence de cathédrale, mais à mon humble avis vous semblez détacher l'ANBG qui est sous votre tutelle technique par

rapport à son autonomie. L'ANBG reste sous votre tutelle et ces mesures viennent exhumers la problématique du statut social de l'étudiant. Vous savez aussi bien que moi, Monsieur le Ministre, la bourse est un ascenseur éminemment social sans laquelle au moins 80% des personnalités ici n'auraient jamais obtenu de diplômes dans un contexte de précarité.

Monsieur Ministre,

Je voudrais vous exprimer une ou deux préoccupations. Quelle appréciation faites-vous dans le rapport sur les coûts, la réduction du nombre de bourses et les bénéficiaires que vous faites en termes d'investissement dans la formation de nos jeunes compatriotes appelés à nous relayer demain ?

Secundo, Monsieur le Ministre, le samedi 8 juin à 20 heures dans son discours adressé à la Nation, le Président de la République lui-même a fixé les principes d'éthique comme devant fonder toute action politique au Gabon. Ces mesures, Monsieur le Ministre, respectent-elles ces principes ?

Quid de la situation des cours comme je l'ai dit, il y a 10 ans, on nous a vanté le système LMD au Gabon pour régler la situation de l'enseignement et qui viendrait régler la problématique de l'employabilité après les 2 masters. Monsieur le Ministre, qu'est ce qui a changé par rapport à l'ancien système quand on

sait que plusieurs étudiants en masters ne parviennent pas à soutenir.

Le Président : Si nous passons au système LMD...

Gabriel MALONGA MOUELET : C'est la situation des cours, Monsieur le Président, des étudiants à l'UOB...

Le Président : Nous allons nous en tenir à l'actualité, et l'actualité ce sont les mouvements des étudiants et l'appréhension qu'on a exprimé sur la menace par le SNEC. Sinon le LMD va au-delà de l'actualité, cher collègue, concluez, s'il vous plaît !

Gabriel MALONGA MOUELET : Merci, Monsieur le Président,

J'ai pris acte des réponses de Monsieur le Ministre tout à l'heure par rapport aux enseignants et aux enseignés. Nous espérons que nous aurons une fin d'année sans heurts. Je reviens sur cette problématique de grève, larvée et répétée à l'UOB, parce que sur 10 ans nous avons eu 7 années de grève larvée et répétée, ce qui dérange pratiquement l'enseignement à l'UOB. Nous espérons que nous nous ferons forts de la maxime qui dit que « gouverner c'est prévoir ».

Je vous remercie.

Le Président : Bien ! Merci cher collègue,

Monsieur le Ministre, vous venez d'écouter une nouvelle fois

l'honorable MALONGA, les appréhensions demeurent, malgré vos assurances. Qu'est ce que vous faites ? Est-ce que vous avez une réponse complémentaire à apporter à l'Honorable MALONGA et partant à la représentation nationale et à la nation ?

Rires et murmures.

Je vois le Ministre se rasseoir. Je suppose donc qu'il n'a pas de réponses complémentaires à apporter, mais nous retenons simplement que comme les autres sujets qui ont précédé, il s'agit de préoccupations importantes. Importantes aux yeux de la représentation nationale et donc importante aux yeux de la nation entière. A travers donc la question de notre collègue, nous savons compter sur vous pour régler ces questions y compris ramener la sérénité totale au sein de l'université aussi bien avec les élèves qu'avec les enseignants.

Merci beaucoup.

Nous arrivons donc au terme de notre séance de questions au Gouvernement. Je voudrais à ce stade, puisque Monsieur le Premier Ministre n'était pas encore dans la salle, lorsque j'y ai fait allusion, rappeler que nous avons reçu des honorables députés de la République sœur du Burundi, dont deux questeurs et deux fonctionnaires qui sont dans nos murs, venus s'inspirer de notre expérience, nous les avons invités dans l'hémicycle. A leurs endroits, je

voudrais dire que cette séance se fait de manière démocratique.

Les questions sont posées ici, par les élus de tous bords politiques. Qu'il s'agisse des députés de l'opposition ou de la majorité. C'est donc une séance totalement démocratique qui rentre dans le cadre des missions de contrôle du Parlement sur le Gouvernement. Si vous l'avez remarqué comme nous, cela se passe dans la quiétude, la sérénité et il n'y a pas de bagarres. Dans les questions il n'y a pas d'indécence. Tout se fait dans la courtoisie. Voilà l'esprit qui préside à cette séance qui est devenue hebdomadaire des questions au Gouvernement.

Monsieur le Premier Ministre, une fois de plus je voudrais vous remercier de votre disponibilité. Vous tenez personnellement à assister à ces séances de questions au Gouvernement. Une fois de plus, cela dénote l'intérêt, l'importance que vous accordez à cette institution dont vous êtes l'émanation.

Nous espérons une fois de plus que la population se reconnaisse dans les questions qui sont posées et qu'en retour elle est édifiée par les réponses qui sont données par les membres du Gouvernement. C'est un exercice qui permet de jouer notre rôle d'intermédiation et nous espérons que cela permettra que toutes les questions, que tous les débats viennent à l'Assemblée nationale et non pas dans la rue.

Que nos compatriotes qui ont des questions brûlantes à poser sachent que les portes de l'Assemblée leurs sont ouvertes, l'essentiel c'est qu'ils s'adressent à leur élu, qu'il soit de leur circonscription d'attache ou pas, pourvu qu'ils s'adressent à un député. Le député, s'il est porteur de cette question, parce que ce ne sont pas les députés qui fondent ces questions là, ils s'inspirent des préoccupations exprimées par la population. Nous souhaitons donc que le débat se transpose ici de manière courtoise et qu'en toute responsabilité, les députés et les membres du Gouvernement échangent parce qu'en démocratie ce n'est pas dans la rue que doit se dérouler le débat.

Évidemment les grèves, les marches peuvent se faire conformément à la loi comme disait tout à l'heure, Monsieur le Ministre, mais pour ce qui est du débat démocratique, il est souhaitable que cela se fasse au sein du Parlement. Nous nous engageons donc à porter au Gouvernement les préoccupations exprimées par la nation entière.

Voilà, chers collègues, nous arrivons donc au terme de notre séance plénière. Notre ordre du jour comportait des questions diverses. Y a-t-il un collègue qui a une question diverse ? On lui donnerait la parole.

A mon niveau, je voudrais confirmer le programme de demain jeudi, nous allons avoir encore le bonheur de recevoir le Gouvernement,

mais cette fois-ci pour le débat d'orientation budgétaire (DOB). Evidemment, tout dépend de l'organisation de monsieur le Premier Ministre et son Gouvernement. Est ce que c'est le Gouvernement qui viendra en totalité ou en majorité? Est-ce que c'est uniquement les ministres en charge des questions qui vont être évoquées demain ? Tout dépend de votre organisation. Toujours est-il que nous aurons encore le plaisir de recevoir des membres du Gouvernement.

Nous avons donc demain le débat d'orientation budgétaire et les modalités pratiques vous seront précisées par les présidents des groupes parlementaires.

Bien ! Je constate qu'aucun collègue n'a une question diverse à exprimer. Du côté de l'administration, il n'y a plus de divers à porter à votre connaissance.

Chers collègues, la séance est levée.

18 heures 30 minutes.